

# ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C.F.T.C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : TRU 91.03

## RAPPORT POUR LE CONGRÈS D'AVRIL 1952 POLITIQUE SCOLAIRE ET DÉFENSE DE L'ÉCOLE

(III)

B  
1951

Nous devons maintenant, dans une deuxième partie, soumettre à l'examen du Congrès les prises de position, désormais notoires, de trois sessions du Comité national : Juin, septembre et décembre 1951.

1. — Et d'abord la résolution de politique scolaire du 25 juin.

En ne portant pas, comme la F.E.N., d'interdit contre la Commission Paul Boncour, notre organisation avait reconnu le fait d'un problème scolaire » posé par la coexistence de l'enseignement privé avec l'enseignement public et, plus précisément, par la revendication de fonds publics pour l'enseignement privé ; elle avait également admis qu'un échange de vues entre universitaires, agissant sous leur responsabilité personnelle, pouvait permettre d'explorer la situation de fait et les possibilités de négociation. L'accueil qu'ont reçu, dans les milieux même opposés à la Commission, les conclusions personnelles que notre camarade MARROU a tirées de cette expérience, nous justifie de lui avoir laissé, sous sa responsabilité, y prendre part.

Nous devons ajouter que parallèlement au travail de la Commission Paul Boncour, notre camarade COURNIL poursuivait une tâche d'enquête méthodique, dont les résultats ont été communiqués, dans un premier rapport, au précédent Congrès ; puis dans un second, plus complet, au Comité national des 23-24 juin : c'est pleinement informée de ces travaux préparatoires, et aussi de l'urgence de la situation, qu'après une double délibération, cette assemblée adopta la résolution dont on trouvera le texte dans *Ecole et Education* du 6 juillet. Nous n'en reprendrons pas l'explication, nous limitant à quelques remarques.

Les commentateurs n'ont le plus souvent retenu que la suggestion finale d'intégration, reprise, avec quelques compléments, de celle contenue dans le Memorandum de la Section du Premier Degré, élaboré en 1948. Redisons simplement, après un communiqué du 11 juillet et notre éditorial du 7 décembre « Tenir la position », qu'une « intégration » dans notre pensée et dans notre texte (mais, dans la France d'aujourd'hui, veut-on ou sait-on encore lire des textes, délibérément mesurés ?...) ne signifie pas un système de solutions pleinement déterminées, qu'il s'agirait de rendre légalement obligatoire, mais une possibilité de conversation entre des antagonistes au moins virtuels, auxquels nous offrons une base de négociation, de rencontre initiale, relativement indéterminée, car seule, leur conversation pourra la déterminer en solution par voie d'accord, et nécessairement partielle, puisque, dès ses premières lignes, la résolution du 24 juin affirme la liberté de l'enseignement. Il n'est donc pas question de monopole de l'enseignement public, même complété par les établissements qui s'associeraient à lui en « intégrant » d'abord au « plan d'ensemble », essentiel à une politique d'éducation nationale.

C'est à formuler quelques exigences d'une telle politique que tendrait, dans sa deuxième partie, conçue comme la plus importante, la résolution du 24 juin. Deux ordres de considérations y étaient présentées :

d'une part, dans un pays qui, avec des ressources limitées, doit faire face à des besoins, des demandes, des tâches multiples (le Bureau du S.G.E.N. s'honore d'avoir depuis longtemps envisagé de ce point de vue les grands problèmes nationaux), l'usage de fonds publics à des fins d'enseignement ne peut être laissé à des initiatives locales ; il doit être subordonné à « un plan d'ensemble conçu à l'échelle de la nation », en fonction duquel pourra être exercé le contrôle indispensable ;

d'autre part, notre service public a, en cette matière, une priorité résultant du fait que ce service répond à un **devoir de l'Etat**. Il ne s'agit pas simplement d'invoquer le préambule de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République : « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat », ni de rappeler que pareille formule condense toute une tradition, à situer dans notre histoire nationale. De ce point de vue, que certains ignorent délibérément, ignorant ainsi quelque peu leur pays, des conditions historiques et des nécessités présentes, on comprend que notre régime scolaire ait été marqué par « la défense républicaine », c'est-à-dire les difficultés d'un renouvellement de l'Etat, personnel et institutions. On comprend aussi que notre Université ne soit plus celle de l'Empire napoléonien, mais celle d'un Etat qui demande aux universitaires non d'imposer une doctrine, mais de « susciter dans la jeunesse des forces qui se mettront librement au service du bien public », — comme le dit notre déclaration statutaire. Comment penser que ce devoir de l'Etat serait moins pressant, moins urgent, alors que les institutions libres, dont nous savons solidaires l'Université et la condition libérale de ses membres, se trouvent en grave péril ? Depuis ses origines, notre Syndicat a eu le sentiment du rôle et de la valeur d'une école qui n'a d'engagement qu'à l'égard de la Nation, non de telle ou telle de ses fractions, d'un enseignement capable de bénéficier, de plus en plus, de la présence complémentaire de maîtres et élèves des origines et orientations les plus diverses. Ce point de vue se retrouve dans la résolution du 24 juin, non seulement quand elle rappelle les exigences prioritaires de l'équipement scolaire public, mais quand elle réclame « une conception sans équivoque de la laïcité de l'enseignement ». Dans la logique de notre action, tout cela est lié. C'est la même vocation nationale de l'enseignement public qui fonde ses prérogatives financières et notre droit à le vouloir, en fait comme en droit, ouvert à tous, réalisant une parole de Jules Ferry sur la République, laquelle, disait-il, « n'est la propriété d'aucune secte, d'aucun groupe, ce groupe fût-il celui des hommes qui l'ont fondée ».

2. — Nous n'avons pas manqué de reprendre cette parole, dans cet esprit, lors des débats parlementaires de l'été, signalant, par là, aux uns qu'ils ne devaient pas restreindre leur défense de l'école publique aux dimensions de leur idéologie, aux autres qu'ils ne devaient pas méconnaître les possibilités de conciliation nationale intérieures à cette école même. Nous pensions, en effet, que, comme allait le déclarer le Comité National du 25 septembre, tout universitaire, donc tout syndicat universitaire, a, dans une période de crise, « le devoir de maintenir la **position morale** » du service public auquel il appartient.

Le Comité National ajoutait : « la position morale et juridique ». Nous en venons à l'attitude prise à l'égard du projet de loi

Marie et de la proposition Barangé-Barrachin-Baudry d'Asson, telle qu'elle a été confirmée à cette même assemblée extraordinaire du 25 septembre. Là encore, nous renvoyons nos camarades aux documents publiés et abondamment commentés dans *Ecole et Education* (5 et 19 octobre 1951). Concentrons notre attention sur l'essentiel.

Par la résolution du 24 juin, dûment rappelée le 22 août, la responsabilité du S.G.E.N. était « expressément dérogée à l'égard de mesures partielles ne répondant pas aux conditions et aux suggestions » alors formulées.

A propos de l'affectation de bourses d'Etat à des élèves de l'enseignement privé du Second degré (loi du 21 septembre 1951), nous avons indiqué qu'« à l'intérieur de la politique d'ensemble suggérée par le S.G.E.N. », on aurait pu envisager d'autres moyens (internats privés d'établissements « intégrés » ou simplement internats privés dont les pensionnaires suivraient les cours d'établissements publics) d'assurer à des boursiers d'Etat « le milieu éducatif conforme aux vœux des familles ». Nous avons immédiatement marqué la nécessité d'un contrôle public du niveau d'enseignement dans les institutions privées bénéficiant de bourses et aussi la difficulté d'introduire ce contrôle dans le régime issu de la loi Falloux. Il conviendra de suivre attentivement, sur ce point, l'application du décret.

Mais, en dernière analyse, nous nous sommes abstenus de participer à une opposition de principe, invoquant par exemple « la laïcité » à propos de l'octroi de bourses à des élèves de l'enseignement privé.

Le même esprit de conciliation a animé les porte-parole du S.G.E.N. lors des débats sur le projet Barangé, devenu, au terme, la loi du 21 septembre 1951.

Comme nous l'avons remarqué devant le Comité National du 25 septembre, il eût été possible de constater simplement, durement, que l'affectation de fonds publics provenant de l'impôt, passant par un compte spécial du Trésor aux associations de parents d'élèves d'écoles privées, n'était nullement envisagée dans les conditions de « plan » et de « contrôle » posées dans la résolution du 24 juin. Nous aurions pu ajouter que ces associations seraient placées dans une situation anormale en droit français : elles bénéficieraient de ces versements, étant simplement « déclarées ».

Hommes de dialogue, nous avons aperçu, dans notre point de vue même, la possibilité d'une « mesure conservatoire » — comme disaient les avocats de l'enseignement privé — ne préjugant évidemment pas des conclusions d'ensemble de la conversation engagée. Nous avions reconnu, en effet, la liberté d'enseignement comme un ultime recours des familles que ne satisfait point l'enseignement public. Ce recours, va-t-on répétant, devient pratiquement impossible aux familles peu fortunées : l'argument touche, émeut une partie des milieux ouvriers croyants, peu conscients d'ailleurs de la connexion passée et présente des problèmes dans la vie politique et sociale française. Nous ne sommes pas restés insensibles à ce fait. L'argument que nous rapportons n'a de sens qu'étant donné une certaine répartition de revenus, dont, au S.G.E.N., nous réclamons la redistribution. Aussi, pour des raisons que nous avons exposées (*Ecole et Education*, 5 et 19 octobre), le Comité National de septembre a précisé que nous n'avions pas d'objection « à une redistribution égalitaire des revenus au bénéfice des familles ayant des enfants en âge scolaire, sans égard à l'école choisie par elles », c'est-à-dire à une allocation familiale complémentaire relevant leur niveau de revenu, augmentant leurs possibilités de dépenses d'éducation.

Notre opposition a visé le « mandatement direct de l'allocation familiale complémentaire aux associations de parents d'élèves ».

Un parti-pris de modération nous a retenus de dénoncer, avec une légitime ironie, le paradoxe d'une loi qui met « à la disposition de tout chef de famille une allocation » dont, à aucun moment, il ne pourra disposer (sauf pour en refuser le bénéfice aux institutions auxquelles, à moins de refus « exprès », elle sera « directement », automatiquement mandatée). Restant dans la logique d'une allocation familiale, nous nous étonnons que le père de famille n'en dispose pas. Si les auteurs de la loi ne l'en jugent incapable, ils doivent réviser leur argumentation fondée sur la responsabilité du « chef de famille », les sacrifices qu'il consent pour l'exercer. Ayant dit notre respect de sa liberté, nous la prenons simplement au sérieux.

Le mandatement direct, a déclaré le Comité National de sep-

tembre, « donne à l'allocation le caractère d'une subvention publique à l'enseignement privé du premier degré », engage la politique scolaire dans une voie où notre section du Premier degré a refusé de s'engager par le Memorandum de 1948 ; ce document, en effet, présente clairement un choix entre deux orientations : subventions aux écoles privées, subventions pour l'intégration de certaines d'entre elles. Dans cette seconde hypothèse, il s'agit d'un aménagement du service public qui en augmenterait le rayonnement ; s'engager dans la première voie, c'est abandonner la perspective d'un service public destiné à tous : comment nos camarades du Premier degré pourraient-ils consentir cet abandon, alors que, depuis toujours, leur action souvent difficile se fonde sur la volonté d'une école effectivement ouverte à tous ? Il y a une logique de l'action, faite de cohérence, de loyauté. C'est sur ce plan que se situe la solidarité, confirmée par le Comité National de septembre, de l'ensemble du S.G.E.N. avec la section du Premier degré : vouloir cette section, c'est vouloir les conditions de son existence et de son développement dans le milieu qui est le sien.

Cette position, nous demandons au Congrès de la confirmer, dans l'esprit même où elle a été prise : non pas dans l'abstrait, selon des préférences individuelles ; mais dans le concret d'une situation, conformément à une responsabilité collective. Responsabilité non seulement dans un milieu qui est le nôtre, mais à l'égard de la Nation, à laquelle se réfère par définition notre service public. Nous n'ignorons pas qu'en démocratie, toutes les lois peuvent être révisées ; mais nous savons que, dans la structure historique d'une vie publique, il y a diverses couches, plus ou moins profondes, de droit ; selon que l'on touche à telle ou telle disposition légale, on provoque un ébranlement fort variable. De ce point de vue, la loi scolaire de 1886, et particulièrement telle de ses dispositions rétablie à la Libération, a dans le corps universitaire et le corps politique tout entier une importance de fait dont nous ne doutons pas, et que les débats de cet été et leur suite ont amplement vérifiée. C'est surtout à l'égard de la disposition interdisant les subventions aux écoles privées du Premier degré que vaut la **constatation** du Comité National de septembre, à savoir que « tout examen d'ensemble des problèmes scolaires devient pratiquement impossible si des mesures partielles mettent en question au préalable l'équilibre traditionnellement de droit entre l'enseignement public et l'enseignement d'initiative privée ». Tout s'est passé comme si en écartant, à plusieurs reprises, l'offre d'une allocation familiale complémentaire compatible avec les lois « organiques » de l'enseignement primaire, la « majorité scolaire » avait voulu, au seuil d'une nouvelle législation, marquer un succès de principe ; et non remédier simplement à une situation de fait. Un dialogue que, seule des organisations universitaires, nous n'avions pas condamné, a été interrompu, comme nous l'avions prévu. Notre critique de la loi Barangé est pleinement cohérente avec toute notre action. Comment d'ailleurs un syndicat universitaire accepterait-il qu'en un point historiquement si important ait été modifiée la position juridique de l'Université dont, durant de si longs débats, on n'a même pas osé engager le procès ? Notre position était tellement de conciliation, de responsabilités nationales qu'après l'avoir prise — j'en ai déjà apporté le témoignage — nous nous trouvons plus que jamais en contact, des deux côtés, avec ceux-là mêmes entre lesquels la conversation, sur ce sujet, n'est présentement plus possible. Signe que nous avons maintenu, marqué davantage notre place naturelle dans la vie du pays.

3. — C'est dans le même esprit que le Comité National de décembre a considéré le problème de l'attribution possible par les Conseils généraux à des œuvres éducatives de 10 % des « fonds Barangé » mis — au moins dans les mots — à la disposition des parents d'élèves d'écoles publiques. Cette assemblée a « constaté qu'une telle attribution multiplierait les luttes autour de l'école » et « souhaité en conséquence », par un vœu unanime, « que les Conseils généraux laissent la totalité des fonds à la disposition du Service public de l'Education Nationale ». Nous n'avons pas soulevé sur cette question le problème de l'usage sans contrôle de fonds publics. Nous avons simplement noté que, sous le régime de « délégation » prévu pour ces 10 %, les pères de famille, les maîtres et les enfants eux-mêmes allaient se trouver chaque année mobilisés à l'appel d'œuvres concurrentes, inévitablement « politisées » par la recherche de suffrages à la prochaine session de chaque Conseil général. La paix de l'école publique, sa puissance de conquête dans des milieux traditionnellement divers, l'autorité du

EVOLUTION DES PRIX ET DES SALAIRES DE LA FIN DE 1947 AU DÉBUT DE 1952

	PRIX Fin 1947	PRIX Avril 1951	PRIX Janvier 1952	Pourcentage global d'augmentation
<b>PRODUITS ALIMENTAIRES :</b>				
Beefsteack : le kilo .....	380 fr. —	627 fr. —	800 fr. —	110 %
Beurre ordinaire : le kilo .....	380 fr. —	700 fr. —	800 fr. —	110 %
Sucre (en morceaux) : le kilo .....	36 fr. 50	102 fr. —	127 fr. —	250 %
<b>SERVICES :</b>				
Gaz d'éclairage : le mètre cube .....	6 fr. 70	24 fr. 20	27 fr. 70	310 %
Electricité : le kilowatt-heure .....	7 fr. 80	19 fr. 10	26 fr. 40	240 %
Journal (quotidien) .....	5 fr. —	12 fr. —	15 fr. —	200 %
<b>SALAIRES SECTEUR PRIVÉ :</b>				
Salaire horaire garanti (dans la zone à abattement maximum.)	39 fr. 40	74 fr. —	86 fr. 50	118 %
<b>TRAITEMENTS PUBLICS :</b>				
Minimum de rémunération (globale)' (dans la zone à abattement maximum.)	114.500 fr.	182.300 fr.	205.000 fr.	78 %
Minimum de traitement national (soumis à retenue.)	114.500 fr.	142.000 fr.	150.000 fr.	31 %
Minimum de traitement hiérarchisable .....	114.500 fr.		138.000 fr.	20 %

Commission des Statuts et des Traitements

REUNION PLENIERE DU JEUDI 24 JANVIER

Présents : M<sup>lles</sup> DELAPORTE, GARRIGOUX, GIRARD, REGU, KOHLER et LANGLOIS ; MM. CALLERON, GIRY, LABIGNE, LITTAYE, OZANAM, PAREL, POISSON, ROUXÉVILLE, TONNAIRE.

Excusés : HAMEL, MOUSEL.

Revalorisation des traitements. — ROUXÉVILLE souligne l'opportunité d'une action auprès des pouvoirs publics (Gouvernement et Parlement), sans attendre un nouveau relèvement possible du salaire minimum garanti, et annonce que les fonctionnaires C.F.T.C. ont demandé audience à MM. FAURE, COURANT et LAFAY.

La commission confie à LITTAYE le soin d'analyser une étude sur les traitements dans la S.N.C.F. communiquée par TONNAIRE.

Elle prend acte des décrets du ministère des Finances datés du 7 janvier, le premier (n° 52-78) portant à 56.000, 45.000 et 34.000 francs les taux moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée aux personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et le second (n° 52-82) attribuant aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en Afrique du Nord une indemnité résidentielle de liberté de vie qui est calquée pratiquement sur l'indemnité de résidence perçue par les personnels métropolitains dans la zone à abattement maximum.

Conditions financières d'attribution des bourses. — TONNAIRE rend compte des efforts de la commission nationale pour corriger les injustices auxquelles donne lieu l'applica-

tion du barème des ressources familiales aux revenus déclarés par les parents des candidats.

Régime des retraites. — La commission procède à un premier échange de vues sur une refonte éventuelle du régime des retraites et notamment sur l'aménagement d'emplois adaptés à l'âge et destinés à être exercés entre la pleine activité et la retraite.

Statut de la fonction enseignante. — GIRY et TONNAIRE rendent compte des travaux de la sous-commission du comité technique ministériel : organisation des juridictions disciplinaires, coopération entre le conseil supérieur de l'E.N. et les conseils d'enseignement, d'une part, les comités techniques ministériel et de direction, d'autre part, obligation de résider, régime des congés de longue maladie, création d'un régime de demi-congés (pour éducation de jeunes enfants et pour travaux de recherche ou de préparation d'un concours professionnel), rétablissement de la position hors-cadre. La commission suggère à TONNAIRE un certain nombre d'amendements pour la discussion en réunion plénière du comité.

Situation des stagiaires d'enseignement. — ROUXÉVILLE commentant les textes du décret et de l'arrêté relatifs au C.A.P.E.S., s'élève de nouveau contre la situation matérielle qui est faite aux stagiaires d'enseignement du second degré franchement déclassés par rapport aux fonctionnaires-élèves et aux fonctionnaires-stagiaires d'un grand nombre de services publics.

Questions diverses. — Sur la proposition de GIRY, la commission se prononce pour que les surveillants des Ecoles Normales primaires soient soumis à un régime de durée du service hebdomadaire qui ne soit pas plus défavorable que celui des maîtres d'internat. Sur la proposition de CALLERON, la commission demande que les taux des indemnités pour heures supplémentaires des maîtres auxiliaires soient alignés sur les taux appliqués aux chargés d'enseignement.

M<sup>lle</sup> LANGLOIS veut bien se charger, à titre provisoire, des démarches en faveur des personnels du Mobilier national.

**BRICOLEURS**, faites vous-mêmes meubles et jouets grâce aux Plans Pratiques HUCHER, 43, rue des Grandes-Ecoles, à ABBEVILLE (Somme). Documentation contre 2 timbres à 15 francs.

Nous attirons l'attention  
de nos lecteurs  
SUR LES ÉTABLISSEMENTS  
**E. MUGLER fils**  
à VALENCE (Drôme)

FABRIQUE  
**D'HORLOGERIE  
BIJOUTERIE**

GRAND CHOIX DE  
BIJOUX POUR MARIAGES

Montres pour Hommes et pour Dames  
Chaines, Médailles, Colliers,  
Bagues, Boucles d'oreilles,  
Bracelets, etc., etc.

ENVOI FRANCO sur demande  
des Catalogues et d'assortiments  
au choix

CADEAUX

Horlogerie  
Garantie

REVEILS, ORFÈVRE  
Couverts et table,  
Couteaux et table,  
Garnitures de cheminée

CYCLES de PRÉCISION  
Jumelles - Stylographes  
MACHINES A COUDRE  
ARMES, PHONOS, T.S.F., PHOTO

FACILITES & CONDITIONS SPECIALES P. L'ENSEIGNEMENT

CRÉDIT AU  
GRÉ DU CLIENT






## Sécurité Sociale

**Audience du Directeur général.** — Une délégation de la Fédération des syndicats chrétiens de fonctionnaires, conduite par Maurice Durand, a été reçue le 10 janvier par M. Doubiet, Directeur général de la S.S. Les questions suivantes ont été abordées :

— Modalités de participation des fédérations de syndicats de fonctionnaires à la solution des problèmes posés par la mise en place, le fonctionnement, l'extension, l'amélioration du régime de S.S. des fonctionnaires.

— Fonds d'action sociale.

— Institution d'un régime particulier de S.S. pour les fonctionnaires.

— Prestations : cas des retraités ayant épuisé leurs droits aux prestations en nature.

— Départements d'outre-mer, Maroc.

M. Doubiet a assuré la délégation d'une étude attentive des diverses questions.

**Le fait du prince.** — On sait que les sections locales de fonctionnaires chargées de gérer notre S.S. recevaient des caisses primaires 10 % des cotisations pour payer leurs frais de gestion. Par un décret de septembre 1951 ce taux a été ramené à 7 % avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1951. Bien entendu, les sections locales n'arrivent plus à boucler leur budget de frais de gestion. La plupart de ces sections relèvent de l'Education nationale et sont jumelées avec les sections locales de la M.G.E.N. Tout se passe comme si l'on s'était dit : « La M.G.E.N. est riche. Elle paiera ». Les trésoriers de nos sections locales n'ont pas encore digéré ce poisson d'avril.

G. CONSTANTIN.

## POUR UN CENTIÈME NUMÉRO

Le responsable de la rédaction, notre camarade LABIGNE, m'a demandé de signaler en quelques mots ce centième numéro d'Ecole et Education.

Centième d'une nouvelle série, commencée au lendemain de la Libération. Deux autres avaient précédé : celle de l'avant-guerre 37-39, celle, très brève, de la feuille de liaison de l'hiver 39-40.

La première partie, déjà publiée du Rapport pour le Congrès prochain, a suffisamment montré la continuité de pensée entre ces trois séries d'un même bulletin syndical. Continuité maintenue malgré les crises que notre pays a traversées depuis seize ans, par une équipe qui a eu la chance de survivre, la volonté aussi de demeurer unie et fidèle en se renouvelant. Comment ne pas saluer en notre responsable de la rédaction ces militants éprouvés, indispensables à toute organisation syndicale ?

Plus d'une fois, ils auraient eu droit à la relève, ils la désiraient, mais l'intérêt de l'organisation a, pour eux, compté davantage que leur inclination personnelle : la manière dont le S.G.E.N. traverse la présente « crise scolaire » prouve combien leur constance était nécessaire.

Ces « anciens » ont vu le Bulletin, d'abord mensuel, riche de pensées générales, devenir bimensuel, pour une bonne part aussi technique et spécialisé que doit l'être une publication syndicale, répondant aux intérêts divers d'un personnel complexe. Ecole et Education s'honore d'avoir dans sa rédaction des experts qui font son autorité : au premier rang, ROUXVILLE.

Depuis la Libération, notre Bulletin a dû répondre à des exigences difficilement conciliables : celles de l'information administrative, chiffrée, assez détaillée pour que chaque catégorie ait connaissance des changements de sa condition ; celles de vues et de directives d'ensemble qui sont la raison d'être d'un syndicat général et d'un syndicat confédéré. Il est très difficile, en un petit nombre de pages, dont les rédacteurs sont des militants, à ce titre surchargés, de satisfaire à cette double demande. Constamment attentive aux suggestions des Comités Nationaux et des Congrès, la rédaction y a tout de même, en grande partie, réussi, avec le concours de tout le Bureau national, sous la responsabilité de COUNIL, de GOUNON, de LABIGNE.

Ces militants ont espéré que leur travail à Ecole et Education aiderait bon nombre de syndiqués à devenir des syndicalistes. J'ai la conviction que cet espoir n'était pas vain, lorsque, de plus en plus, je rencontre de jeunes collègues qui ont retrouvé, dans notre Bulletin, notre inspiration d'avant-guerre et de la Libération : l'idéal d'un syndicat universitaire, uni et libéral comme l'Université, conscient des problèmes de la société présente et lié, — plus que staturairement : en esprit —, au mouvement ouvrier.

La montée, la confiance de ces nouveaux militants récompense l'effort, déjà long, des anciens.

Paul VIGNAUX.

## A travers les Académies

### RENNES

#### CONGRES ACADEMIQUE

Le Congrès académique aura lieu à Rennes dans le baraquement de la C.F.T.C., au Champ de Mars.

La date du 30 mars (dimanche) a été choisie pour permettre à un plus grand nombre d'adhérents d'y assister.

C'est avec plaisir que nous pouvons vous annoncer que VIGNAUX a bien voulu accepter de présider le congrès.

Nous insistons pour que les membres du S.G.E.N., qui connaissent l'importance des problèmes de politique scolaire dans l'Ouest, viennent l'écouter.

L'ordre du jour et l'horaire des débats seront fixés ultérieurement.

# LES TRAITEMENTS

Tandis que ministres et législateurs s'engagent dans une laborieuse controverse au sujet du degré d'automatisme à introduire dans le fonctionnement de l'échelle mobile des salaires, la hausse du coût de la vie atteint déjà une ampleur telle que le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti doit s'imposer à brève échéance.

Bientôt, sans doute, comme en septembre ou en mars 1951, le président du conseil sera réduit à évoquer l'image classique du « nouveau palier » des salaires et des prix... Cette perspective n'a rien pour enchanter tous ceux qui mesurent la dépréciation subie par notre monnaie (95 % de réduction du pouvoir d'achat du franc depuis 1939) mais elle nous impose l'obligation de définir plus nettement que jamais le problème de la revalorisation des traitements publics.

\*\*

Il va sans dire que le prochain « rajustement » du salaire minimum interprofessionnel garanti devra se répercuter sur les rémunérations des fonctionnaires au même titre que sur les salaires du secteur privé et du secteur nationalisé mais il importe de rappeler que, d'ores et déjà, fonctionnaires et enseignants sont déclassés par rapport aux salariés des autres secteurs professionnels.

Certes, M. PLEVEN n'a pas craint de prétendre le contraire, en affirmant, à l'occasion de la grève des examens, que les fonctionnaires, en général, et les universitaires, en particulier, avaient bénéficié d'un coefficient d'augmentation exceptionnellement favorable par comparaison avec l'avant-guerre mais, en réalité, la référence à l'année 1938 est sans valeur aucune, d'abord parce que les **taux** des traitements publics appliqués à cette date n'avaient pas été majorés depuis 1930-1931 et qu'ils n'étaient donc pas du tout en rapport avec le niveau général des prix et des salaires, ensuite parce que l'échelle des traitements actuels, fondée sur le classement hiérarchique de 1948, ne peut pas être confrontée valablement avec l'échelle des traitements de 1930-1931, préparée par les travaux de la Commission MARTIN (1928-1929), tant il est évident qu'au cours de ces vingt années, la nomenclature des emplois publics a été bouleversée par les changements d'appellation et que les caractéristiques de beaucoup de catégories ont été profondément affectées par des réformes de recrutement et de structure.

La seule base de comparaison qui soit légitime est la situation créée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec l'entrée en vigueur du plan de reclassement de la fonction publique. Le minimum de traitement national fixé alors à 114.500 frs (ultérieurement arrondi à 115.000 frs) et les indices hiérarchiques prévus en même temps pour les catégories-types de la fonction publique ont été calculés, d'un commun accord entre les ministres des Finances et de la Fonction publique, compte tenu de la conjoncture économique et sociale qui existait à l'époque, c'est-à-dire compte tenu du niveau des prix à la fin de 1947 et de l'échelle des salaires telle qu'elle se présentait dans le secteur-témoin de la métallurgie.

Les quelques chiffres indiqués dans le tableau de la page 3 permettent aisément de reconstituer ce qui s'est passé depuis lors. Pendant que le coût de la vie et que le salaire minimum horaire de l'industrie et du commerce ont plus que doublé, les bases de rémunération de la fonction publique ont été multipliées par des coefficients de beaucoup inférieurs : 78 % pour le minimum national de rémunération effective, 30 % pour le minimum de traitement soumis à retenue, 20 % pour la part de traitement correctement hiérarchisée.

\*\*

Toute notre action revendicative doit être commandée par ce décalage dont souffrent finalement tous les fonctionnaires, qu'ils soient en activité ou en retraite, qu'ils appartiennent aux catégories de base ou aux cadres moyens et supérieurs. Sans attendre la majoration à venir du salaire minimum interprofessionnel garanti, il nous faut obtenir que ce décalage soit corrigé, au moins en partie, et par le relèvement du minimum garanti de rémunération des agents les plus modestes, et par l'augmentation du traitement soumis à retenue et hiérarchisable. Ce sont les positions qui viennent d'être défendues parallèlement par le Comité d'action universitaire auprès d'un certain nombre de députés appartenant à tous les groupes politiques et par la Fédération des fonctionnaires C.F.T.C. auprès des ministres du Budget et de la Fonction publique mais, on ne saurait trop le répéter, les interventions les plus pressantes auprès du gouvernement et du Parlement n'ont chance d'aboutir que si elles sont appuyées dans chaque département par l'action coordonnée, tenace et précise de tous nos collègues.

Le 3 février 1952.

H. ROUXÉVILLE.

## BUREAU NATIONAL

REUNION DU 31 JANVIER 1952

**Présents :** M<sup>lles</sup> DELAPORTE, HUCK, OLANIE ; MM. RAZIN, BESNARD, CURNIL, HIMON, LABIGNE, LENORMAND, MARTINET, MOUSEL, PERRIN, RAYNAUD de LAGE, ROUXÉVILLE, TONNAIRE, VIGNAUX.

**Excusé :** GIRY.

**Date des vacances.** — Lecture d'une motion de la Seine-Inférieure demandant qu'un questionnaire paraisse dans « Ecole et Education ». La date des vacances a été étudiée au C.N. des 29 et 30 décembre, et la section S.G.E.N. de l'Académie de Paris a fait une enquête précise. Ce questionnaire sera publié.

**Comité technique ministériel.** — TONNAIRE met le bureau au courant de l'état des travaux du C.T.M. pour l'étude du statut de la fonction enseignante.

**Politique scolaire.** — VIGNAUX rend compte des explications qu'il a fournies au Bureau confédéral sur la prise de position du S.G.E.N. au sujet des 10 % des fonds Barangé. Le bureau lui exprime le désir de lui voir maintenir une attitude très ferme.

PERRIN présente un bulletin édité par un comité de défense laïque de banlieue : une caricature qui l'illustre est plus propre à nuire au rayonnement de l'école qu'à le servir.

**Bourses.** — Un échange de vues a lieu entre TONNAIRE, MOUSEL et VIGNAUX sur le texte du communiqué.

**Elections aux C.A.P. second degré.** — TONNAIRE donne des précisions sur le mode d'établissement des listes en vue des élections des 18 et 25 mars — ainsi que sur les dispositions prises pour fixer les attributions des membres des C.A.P. qui seraient éventuellement changés de catégorie (chargés d'enseignement par exemple).

## AVIS

**AUX TRESORIERES ACADEMIQUES  
ET AUX TRESORIERES D'ETABLISSEMENTS**

La non-transmission au 15 mars au plus tard des cotisations entraînera la suppression du Service d'« Ecole et Education ».

# LU pour vous au B. O. et au J. O.

## Informations

### PROTECTION MORALE DE LA JEUNESSE

N° 1, p. 45. Valeur éducative des films : « J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la page réservée par « L'Education Nationale » à la rubrique « Cinéma et Education » : un moyen commode est ainsi mis à la disposition des membres de l'enseignement pour renseigner les élèves et leurs parents et éviter que ces derniers aillent, en toute ignorance, voir des films médiocres, sinon nocifs. MM. les chefs d'établissement pourront faire afficher en bonne place les analyses qui les concernent.

### ADMINISTRATION DE L'E.N.

N° 1, p., 37. Création du Comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

### STATUT DES FONCTIONNAIRES

N° 45, p. 3323. Application du titre V : « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946. § 1. Nature des sanctions disciplinaires : Non-cumul des sanctions disciplinaires : S'il peut y avoir le plus grand intérêt à déclasser un fonctionnaire qui a commis une faute disciplinaire pour laquelle le déplacement d'office seul apparaîtrait comme une sanction insuffisante, il n'en faut pas moins conclure, dans l'état actuel de la législation à l'impossibilité d'infliger le déplacement d'office à titre de sanction accessoire. Il est évident au surplus que la règle du non-cumul n'a pas pour effet d'interdire de muter dans l'intérêt du service le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire. Mais il y aura lieu d'observer alors les règles normales applicables aux mutations dans l'administration intéressée.

**Exclusion temporaire de fonctions.** — Elle devrait s'insérer dans l'échelle des peines disciplinaires entre le déplacement d'office et l'abaissement d'échelon. Il me paraît cependant nécessaire d'appeler votre attention sur le fait que la loi du 19 octobre 1946 en ne fixant aucune durée minimum à cette sanction et en autorisant son application pour six mois permet de lui donner une gravité très différente selon l'usage qui en est fait. C'est ainsi que l'exclusion temporaire d'une durée de six mois appliquée à un fonctionnaire de rang modeste constitue une sanction particulièrement sévère, cette sanction étant privative de toute rémunération. Par ailleurs le fonctionnaire exclu temporairement n'étant pas remplacé dans son emploi il paraît inopportun de le maintenir pendant plusieurs mois hors du service. Enfin il faut considérer que le temps pendant lequel un fonctionnaire a été exclu de ses fonctions ne doit pas être pris en compte pour le calcul de son ancienneté pour l'avancement ou la retraite.

**Abaissement d'échelon.** — Pour donner à cette sanction une rigueur uniforme, il convient de reporter dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise par l'intéressé dans l'échelon supérieur avant application de l'abaissement d'échelon.

### § 2. Procédure disciplinaire

**Fonctionnaire objet de poursuites disciplinaires.** Aucune disposition n'interdit à l'administration de frapper le fonctionnaire poursuivi pénalement d'une peine disciplinaire sans attendre la décision définitive du tribunal répressif. Mais il est possible qu'une décision disciplinaire prématurée ne tienne pas compte de tous les éléments apportés par l'instruction judiciaire ; dans cette hypothèse, le fonctionnaire pourra être suspendu jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire sans qu'il soit mis fin, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aux retenues opérées sur son traitement.

**Effets de la suspension.** La sanction prononcée à l'issue d'une période de suspension ne saurait avoir un effet rétroactif : le temps durant lequel un fonctionnaire a été suspendu doit, en toute hypothèse, être pris en compte pour l'avancement et la retraite. Par ailleurs le Conseil doit considérer que l'article 80 constitue une dérogation expresse à la règle selon laquelle un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement qu'après constatation du service fait, il en résulte que si un fonctionnaire suspendu s'est livré à une activité privée et a perçu à ce titre une rémunération, cette dernière ne peut être imputée sur le remboursement auquel il peut éventuellement prétendre des retenues opérées sur son traitement.

**Notification aux intéressés de l'avis émis par le Conseil de discipline.** La notification faite au fonctionnaire intéressé de la sanction prononcée contre lui doit obligatoirement mentionner si elle a été prise sur avis conforme du Conseil de discipline et dans le cas contraire, préciser la sanction proposée par celui-ci.

### § 3. Cas particuliers.

**Abandon de poste.** Cela ne permet pas à l'administration de prononcer contre lui une mesure disciplinaire ou de le rayer des

contrôles sans engager la procédure disciplinaire prévue. L'intéressé ne saurait percevoir aucune rémunération s'il ne s'est pas présenté au lieu du travail.

**Fonctionnaire condamné à une peine entraînant perte des droits civiques.** Les conditions requises à l'article 23 pour le recrutement sont exigées d'une façon continue : la perte des droits civiques entraîne « ipso facto » la déchéance de la qualité de fonctionnaire.

§ 4. **Retrait des mesures disciplinaires.** 1°) Une mesure disciplinaire peut toujours être rapportée dans le délai du recours contentieux quel que soit le motif invoqué (illégalité ou inopportune) notwithstanding les droits acquis par des tiers, lesquels ne sauraient avoir un caractère définitif en raison même de l'éventualité d'un recours. 2°) Hors du délai du recours contentieux, le retrait d'une sanction disciplinaire ne peut intervenir s'il doit avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits acquis par des tiers.

### STATUTS PARTICULIERS

N° 1, p. 39. **Statut de professeurs de français en Sarre.** Pourront seuls être recrutés les professeurs titulaires licenciés ou certifiés (lettres), les stagiaires d'enseignement ou les possesseurs d'une licence d'enseignement.

### BOURSES NATIONALES

N° 2, p. 119. **Circulaire d'application du décret du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du Second degré.** Elle fixe les formalités d'inscription et conditions d'âge, la composition et le mode de travail des Commissions l'examen de l'aptitude des candidats aux bourses de l'enseignement du Second degré, les règles d'attribution et d'affectation des bourses, la scolarité des boursiers.

### Certificat de nationalité française exigé lors de la constitution des dossiers de demande de bourses nationales

Une circulaire d'application du décret du 26-10-51 précisera que ce certificat ne sera pas exigé des candidats qui prouveront, soit en produisant le livret de famille de leurs parents, soit en joignant à leur dossier une copie certifiée conforme de ce livret attestant qu'ils sont nés en France de parents eux-mêmes nés en France. J.O.A.N., 9902 27-12-51

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

N° 4, p. 275. **Sécurité contre les accidents d'origine électrique.** On répartira entre les établissements d'enseignement du Premier degré, du Second degré et de l'E.T., des feuilles illustrées éditées par l'Electricité de France, de manière à traduire par l'usage les conseils les plus utiles. Les maîtres sont priés de les lire et de les commenter avant de les distribuer.

### PERSONNEL CONTRACTUEL

N° 4, p. 265. **Recrutement des adjointes auxiliaires d'hygiène scolaire.** Pour répondre aux critiques faites à l'Assemblée, le ministre a signalé la double action entreprise pour relever le niveau des adjointes à savoir :

1°) Des stages périodiques de formation professionnelle auxquelles elles sont astreintes ;  
2°) La préparation par correspondance du Brevet d'enseignement social (option médico-chirurgicale) par les adjointes auxiliaires d'hygiène scolaire. « Toutes les facilités doivent leur être données de préparer des épreuves qu'elles reçoivent du Centre national d'enseignement par correspondance. Je vous demanderai notamment de bien vouloir prévoir en leur faveur des possibilités d'aménagement de service et d'horaire. D'autre part, une difficulté majeure étant la préparation des cours dans l'isolement, vous voudrez bien solliciter le concours de chefs d'établissements scolaires, de membres du personnel enseignant, ou de tout autre personnel bénévole pour les aider dans cette préparation, soit individuellement, soit par groupe ».

### REDUCTION DE TARIFS S.N.C.F.

#### COLONIES DE VACANCES

Tout groupe d'au moins 10 colons (de moins de 21 ans avec leurs accompagnateurs peut obtenir un billet collectif d'aller et retour comportant une réduction de 50 %. Un enfant de 4 à 10 ans paie la moitié du prix ainsi déterminé.

#### PROMENADES D'ENFANTS

Tout groupe d'au moins 10 enfants de moins de 15 ans et leurs accompagnateurs peut obtenir des billets d'aller et retour comportant une réduction de 75 %. Un enfant de 4 à 10 ans paie la moitié du prix ainsi déterminé.

(J.O.C.R., p. 3574, du 30 décembre 51.)

**PREMIER DEGRE**

**BOURSES**

Quelles raisons s'opposent à la publication avant la constitution des dossiers d'un barème qui indiquerait la possibilité d'obtention de bourses nationales en tenant compte des ressources et des situations de famille ?

Un barème n'a qu'une valeur indicative lui conférant une valeur fixe et absolue, sa publication aurait, entre autres conséquences celle d'empêcher certaines familles de faire des demandes susceptibles d'être retenues ;

d'enlever aux commissions départementales, régionales et nationales tout pouvoir d'appréciation.

(J.O. A.N. du 10-1-52, p. 220.)

**INDEMNITES JOURNALIERES**

Indemnités journalières versées aux personnels de l'Etat pour l'envoi de leurs enfants en colonies de vacances

— pour l'application, aucune distinction n'est faite entre les enfants d'âge scolaire et ceux fréquentant les classes maternelles.

— Ce n'est qu'en l'absence de colonies administratives que les enfants fréquentant une colonie privée ouvrent droit à la subvention. Le fait pour un fonctionnaire de placer ses enfants dans une colonie privée où il est en fonction ne peut donc lui donner automatiquement le droit de percevoir la subvention.

(J.O. A.N. 18-1-52, p. 282.)

**RESPONSABILITE DES ACCIDENTS**

Responsabilité des accidents survenant pendant les examens d'orientation professionnelle dans les écoles.

Le maître est responsable des accidents survenant dans la classe durant les heures de scolarité. C'est à lui qu'incombe la responsabilité de la surveillance des examens collectifs organisés dans sa classe par le conseiller d'orientation professionnelle et c'est la raison pour laquelle l'instituteur doit toujours assister aux épreuves.

(J.O. A.N. 18-1-52, p. 283.)

Double correction dans le 1<sup>er</sup> degré.

Par circulaire du 26-12-51 nous apprenons que celle-ci doit être réservée aux épreuves principales des seuls jurys de concours de recrutement de personnels classés en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rubriques et appartenant aux groupes I à II inclusivement. En conséquence il n'y a pas lieu de l'appliquer pour les examens du 1<sup>er</sup> degré.

**SECOND DEGRE**

**ECOLES ET ETABLISSEMENTS**

N<sup>o</sup> 4, p. 281. **Choix des emplacements pour les constructions scolaires de l'enseignement du Second degré.** On rappelle les instructions ministérielles du 28 janvier 1949.

1<sup>o</sup> Dans les très grandes villes dont le diamètre atteint plusieurs kilomètres et où la population scolaire de 11 à 18 ans s'élève à plusieurs milliers, il conviendra d'étudier la répartition de plusieurs établissements. Dans la ville même on construira des externats pour répondre aux besoins des différents quartiers. A la périphérie de la ville on construira un ou plusieurs établissements possédant à la fois internat et externat. Rien n'empêche d'ailleurs de concevoir selon les circonstances locales un internat dont les élèves pourraient se rendre aisément aux classes d'un externat voisin.

2<sup>o</sup> Dans les villes moins importantes, la situation de l'internat sera la même que ci-dessus, mais un seul externat sera généralement suffisant pour recevoir la population scolaire de la ville même.

3<sup>o</sup> Dans les petites villes, on se contentera d'un établissement unique, comportant externat et internat ; il pourra être placé à l'intérieur de la ville ou à la périphérie, mais devra être toujours accessible.

L'application de ces dispositions favorisera efficacement l'essor de l'enseignement public, souvent desservi actuellement par l'excessive concentration des établissements ; des parents qui voudraient confier leurs enfants reculent parfois devant la fatigue, voire les dangers inhérents aux longs trajets que cela impliquerait.

**HORAIRES, PROGRAMMES, METHODES**

N<sup>o</sup> 3, p. 199. **Horaire de la classe de seconde.** Pour répondre aux questions posées : l'horaire hebdomadaire d'instruction civique comporte toujours les 2 heures d'éducation physique inscrites au tableau A annexé à l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1951 et la demi-journée d'activité de plein air prévue à l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1945 modifié par celui du 15 janvier 1947, pour toutes les classes de l'enseignement du second degré.

**EXAMENS ET CONCOURS**

N<sup>o</sup> 4, p. 283 **Agrégation de mathématiques :** équivalence du baccalauréat d'études supérieures de chronométrie avec le diplôme d'études supérieures de mathématique.

**ELEVES**

N<sup>o</sup> 4, p. 287. **Examens de bourses d'admission en Troisième et Seconde moderne :** Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26-1-49, les élèves de l'enseignement public qui appartiennent à un établissement où l'enseignement de la seconde langue n'est pas organisé, sont dispensés des épreuves de seconde langue ; ceux qui sollicitent une bourse pour la classe de Première moderne et qui n'auront commencé l'étude d'une seconde langue qu'en classe de seconde, subiront tout en gardant la possibilité d'opter pour un 1<sup>er</sup> de seconde langue de même nature que celles prévues à l'article 13 de l'arrêté précité, mais plus faciles. Il y aura lieu d'appliquer la même règle aux élèves provenant d'un enseignement privé. Toutefois il devra être établi que l'enseignement d'une seconde langue vivante n'est organisée qu'à partir de la classe de Seconde.

**STATUT DES FONCTIONNAIRES**

N<sup>o</sup> 4, p. 289. **Admission de certains M.A. aux stages et journées d'information organisés à l'intention des « stagiaires ».** Ils peuvent y être admis sur autorisation du Recteur qui veillera à ce que leur nombre soit nettement inférieur à celui des stagiaires. « Bien entendu il ne devra en résulter aucune interruption dans le service d'enseignement des intéressés qui supporteront la charge totale de leurs frais de déplacement et de séjour ».

N<sup>o</sup> 4, p. 291. **Obligation des stagiaires 1950-1952 :** « Pour leur permettre de présenter, avec toutes les chances, les épreuves du concours, je vous saurais gré :

1<sup>o</sup>) D'inviter les chefs d'établissement à réduire au maximum les charges des stagiaires, en dehors de leurs fonctions propres d'enseignement, évidemment dans toute la mesure compatible avec les obligations locales ;

2<sup>o</sup>) Pour les stagiaires candidats aux épreuves théoriques du prochain concours, de terminer le programme des conférences de stage deux mois avant la date du concours c'est-à-dire au plus tard le 31 mars.

**TRAITEMENTS ET INDEMNITES**

N<sup>o</sup> 4, p. 293. **Droit à rémunération des M. A. délégués rectoraux et suppléants des établissements du Second degré, en congé de maladie et de maternité :** Afin d'unifier la situation des diverses catégories de personnel auxiliaire, il convient de leur appliquer les dispositions de la circulaire de l'E.T. (B.O. 1951 n<sup>o</sup> 44, p. 3293) : on le trouvera dans « Ecole et Education » du 18 janvier 1952, p. 18, dans la rubrique de l'E.T.

**BOURSES NATIONALES ORDINAIRES**

N<sup>o</sup> 3, p. 201. **Taux des bourses d'entretien :** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952, il est le suivant : Bourse complète : 19.440 frs. La bourse complète ou partielle d'entretien des élèves qui restent à l'étude surveillée est majorée automatiquement du montant de l'externat surveillée actuellement fixée à 1.620 frs par an.

**BOURSES DEPARTEMENTALES**

N<sup>o</sup> 3, p. 203. **L'obligation faite aux candidats à une bourse départementale ou communale de se soumettre au préalable aux examens imposés aux candidats à une bourse nationale,** découle tant pour les élèves de l'enseignement public que pour ceux des écoles privées, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 février 1852, disposition de portée législative toujours en vigueur. Cette obligation légale répond aujourd'hui comme il y a un siècle, à deux exigences permanentes d'ordre public. Il est en effet conforme à l'intérêt public que l'attestation officielle et incontestable du mérite scolaire revienne à un jury dont les membres soient à ma nomination. D'autre part quand les assemblées locales décident d'étendre aux élèves des écoles privées le bénéfice des bourses qu'elles instituent, l'égalité entre les candidatures aux avantages consentis sur les fonds publics commande que tous les élèves autorisés à solliciter une bourse départementale ou communale aient à subir les mêmes examens probatoires.

Mais les collectivités locales conservent tous les pouvoirs conférés par les lois organiques du 10 août 1871 et 5 avril 1884 « Il en résulte qu'elles ne sont légalement tenues ni d'étendre aux élèves des écoles privées les bourses qu'elles instituent, ni, au cas où elles décident cette extension, d'obliger leurs boursiers à s'inscrire dans les seuls établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux. Il reste toutefois que les mêmes assemblées pourront trouver avantage, dans l'intérêt même de leurs boursiers, à s'inspirer des garanties d'efficacité dont le législateur a voulu entourer l'utilisation des fonds de l'Etat ».

A la clôture des inscriptions, l'I.A. fera connaître aux collectivités locales que « les dossiers relatifs à la situation des familles seront, sauf avis contraire de leur part, transmis pour instruction aux commissions départementales de bourses au sein desquels les conseils généraux et les conseils municipaux sont représentés conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret du 26 octobre 1951. Ces commissions dont la compétence a été longuement exercée par l'examen, chaque année, de milliers de demandes de bourses nationales, constituent un instrument de travail efficace et commode que j'ai tenu à mettre à la disposition des collectivités locales en permettant à celles-ci d'y siéger avec voix délibérative. En matière de bourses départementales ou communales elles ne disposent, au reste, que d'un pouvoir d'information. »

## TECHNIQUE

### I. — Personnel

a) **Recrutement.** — Le 21 avril 1952, ouverture d'un concours pour le recrutement de seize professeurs techniques, chefs des travaux, dans les E.N.P. et C.T. de jeunes gens. Inscription avant le 24 mars au 5<sup>e</sup> bureau de la D.E.T., 44, rue de Bellechasse, Paris-7<sup>e</sup>, qui fournit les imprimés nécessaires à la confection du dossier. B.O. 4

Le B.O. n° 4 publie les dates des concours de recrutement des personnels enseignants des centres d'apprentissage en 1952.

Pour l'épreuve de composition française (recrutement des professeurs de sciences des centres) les ouvrages à méditer sont : Introduction à la médecine expérimentale (Cl. Bernard - Delagrave) ; La morale de la science (A. Bayet - Editions rationalistes) ; Problèmes humains du machinisme industriel (G. Friedmann - Gallimard).

Concours pour le recrutement de P.T.A. de cuisine le 13 mars, à Paris. Inscription avant le 13 février à la Direction de l'École hôtelière, 20, rue Médéric, Paris-17<sup>e</sup>. (Un pour Paris, un pour Strasbourg) B.O. 3.

b) **Statuts.** — Au B.O. n° 4, p. 311, un arrêté indique comment est organisé le C.A. à l'inspection de l'enseignement technique et une annexe précisant les programmes. Il s'agit d'un texte trop dense pour être résumé et un peu long (1). Il remplace celui du 13 décembre 1949 et est applicable pour la prochaine session.

Dorénavant, l'épreuve de composition française au concours de recrutement des P.T.A. de commerce des E.N.P. et C.T. aura une durée de trois heures et un coefficient égal à deux. B.O. 4.

### II. — Examens

a) Contre 50 frs à la S.E.V.P.E.N., 14, rue de l'Odéon, Paris-6<sup>e</sup>, C.C. Paris 9060-06, on peut obtenir le règlement et le programme d'un des C.A.P. suivants : ferreur, mécanicien en cycles et motocycles, forgeron en pièces mécaniques.

Admission dans les E.N.I.A.M. : Au B.O. n° 4, arrêté précisant les durées, les coefficients des différentes phases de l'épreuve de travail manuel ainsi que le programme en annexe.

**Dates des examens publics et des brevets professionnels commerciaux en 1952 :**

- B.E.C. 2 première partie : première session, 24-25 mars ; deuxième session, 29-30 septembre.
- B.E.S. 1 épreuves écrites : première session, 26-27 juin ; deuxième session, 22-23 septembre.
- B.E.S. 1 épreuves pratiques : première session, 2 juillet ; deuxième session, 26 septembre.
- B.E.S. 2 première partie : première session, 26-27 mars ; deuxième session, 26-27 septembre.
- B.E.S. 2 deuxième partie : première session, 7 juillet ; deuxième session, 6 octobre.
- B.E.S.C. première et deuxième parties : première session, 23-24-25 juin ; deuxième session, 25-26-27 septembre.
- Brevets professionnels commerciaux : 7-8 novembre.

### III. — Ecoles

Au B.O. n° 3, instructions sur la réalisation et l'utilisation des « objets fabriqués » dans les établissements d'enseignement technique.

Circulaire qui précise que « doit être regardé comme accident du travail tout accident survenu à un élève d'établissement d'enseignement technique par le fait ou à l'occasion de toutes les activités comprises dans le programme de cet établissement et dans le cadre de l'horaire... (cours d'E.G., d'E.P. ; récréations ; déplacements ; trajet du domicile à la maison). Cela s'applique non seulement aux établissements industriels mais aussi aux établissements commerciaux. B.O. 3.

(1) Peut-être nous sera-t-il possible d'en publier le texte intégral dans de prochains numéros.

**DATE DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 15 mai 1952.**

**STAGE DE PRÉPARATION AU C.A. DES ENFANTS ARRIÉRÉS : du 28 février à fin juin 1952.**

# Réponses à des questions écrites

## Certificats d'études supérieures de Licence

16507. — M. Jean Pourié demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les textes qui régissent la procédure et la tenue des examens prévus pour l'obtention des certificats d'études supérieures requis pour les diplômes de licence (notamment en ce qui concerne les interrogations orales, la constitution et le fonctionnement des jurys d'examen) ; 2° quelles sont, dans ces examens, les garanties générales offertes aux candidats, et, en particulier : a) si les copies d'examen doivent rester anonymes pour le correcteur ; b) si le candidat peut obtenir communication de la note obtenue aux épreuves écrites avant le passage des épreuves orales ; c) si l'examinateur, aux différentes épreuves orales, est tenu de donner immédiatement connaissance au candidat de la note qu'il lui attribue ; d) si un candidat refusé plusieurs fois aux épreuves orales par le même examinateur est fondé à obtenir sa comparution devant un autre professeur ; 3° quelles sont, le cas échéant, les voies de recours contre toute irrégularité ou vice de forme ; 4° s'il est envisagé d'admettre au sein des jurys d'examen un représentant des étudiants inscrits à la faculté ou bien un observateur, du cadre administratif, susceptible de recevoir et d'exposer les doléances éventuelles des candidats. (Question du 24 novembre 1950.)

**Réponse.** — 1° Le régime des examens pour l'obtention des certificats d'études supérieures de licence a été fixé par les textes suivants : décret du 22 janvier 1896 pour les certificats d'études supérieures de sciences ; décret du 20 septembre 1920, arrêté du 21 septembre 1920 et circulaire du 8 octobre 1920, pour les certificats d'études supérieures de lettres ; 2° chacune des questions posées (a, b, c et d) comporte une réponse négative ; 3° les irrégularités ou vices de forme peuvent être signalés au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 2<sup>e</sup> bureau) qui fait procéder, dans tous les cas, à une enquête ; 4° la question posée comporte une réponse négative. Seuls les membres du personnel enseignant des facultés sont compétents pour apprécier les connaissances des étudiants. J.O. du 29-12-1950.

## Cadre normal 1 et droits acquis

16576. — M. Antoine Mazier demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° les raisons pour lesquelles la modification apportée par le décret n° 50-1334 du 21 octobre 1950 au dernier alinéa de l'article II du décret du 8 juillet 1949 n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1950 ; 2° comment il faut concilier les termes dudit décret (... toutefois les fonctionnaires précités qui étaient classés au 31 décembre 1948 dans le cadre supérieur ou dans le cadre normal 1<sup>er</sup> catégorie « conservent » à titre personnel, etc.) et la date d'application du 1<sup>er</sup> octobre 1950, étant donné que pendant l'année scolaire 1949-1950, par les circulaires du 23 août 1949 et 20 janvier 1950, seuls les fonctionnaires du cadre normal 1<sup>er</sup> catégorie ont eu leur maximum de service majoré de deux heures pour le règlement des heures supplémentaires effectuées. (Question du 30 novembre 1950.)

## Bâtiments scolaires inoccupés et Municipalités

**Réponse.** — Conformément aux promesses faites au Parlement par M. le ministre de l'éducation nationale le rétablissement des droits acquis pour les professeurs de l'ancien cadre, 1<sup>er</sup> catégorie, n'a pas d'effet rétroactif. Cette mesure est justifiée par l'impossibilité de revenir, au 1<sup>er</sup> octobre 1950, sur l'organisation du service dans les établissements d'enseignement pour l'année scolaire 1949-1950. Les intéressés ne pourront donc bénéficier du paiement d'heures supplémentaires que dans la mesure où leur service a été, pour cette année écoulée, supérieur à celui prévu pour leur catégorie par le décret du 25 mai 1950. J.O. du 29-12-1950.

15629. — M. Albert Boccagny demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les droits des municipalités en matière de bâtiments scolaires inoccupés, et si une commune, ayant trois classes et trois appartements inoccupés, peut en disposer, après en avoir, par délibération, demandé la désaffectation. (Question du 4 août 1950.)



**Réponse.** — Une commune ne peut disposer librement d'un local scolaire, même inemployé pour le service de l'enseignement, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision préfectorale de désaffectation. En effet, il y a toujours lieu d'envisager la réoccupation des locaux par le service scolaire, réoccupation que peut faire prévoir l'augmentation des effectifs scolaires. D'autre part, certains appartements d'instituteurs inoccupés servent au logement des maîtres suppléants, appelés à remplacer les titulaires absents pour congé ou pour maladie. Enfin, la location partielle des bâtiments à des particuliers n'est pas possible lorsque, de par la disposition des lieux, il en résulterait une gêne pour le service scolaire. Cependant, la municipalité peut solliciter du préfet, qui statue sur l'avis de l'inspecteur d'académie, l'autorisation d'utiliser provisoirement et dans des conditions déterminées les locaux inoccupés.

**Candidature à un poste dans l'enseignement public et garanties de laïcité**

**15427.** — M. Max Brusset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à la demande d'un père de famille sollicitant en faveur de sa fille un poste d'institutrice dans l'enseignement public, l'inspecteur d'académie de la Charente-Maritime a écrit que, « constatant que cette jeune fille était élève d'un cours complémentaire privé, il considérait cette candidature comme inopportune puisqu'aucun bien ce père de famille ne paraissait pas avoir manifesté une suffisante confiance à l'enseignement public ». Il lui demande : 1° si de tels propos, sous la plume d'un inspecteur d'académie, sont conformes aux principes de la liberté de l'enseignement ; 2° si ce haut fonctionnaire se trouvait autorisé à demander comme il l'a fait, en conclusion, à renoncer à la candidature qui avait été posée ; 3° à quelles instructions il pouvait se référer pour éliminer ainsi du concours de l'école normale primaire une élève de l'enseignement privé sans porter atteinte à la neutralité scolaire. (Question du 21 juillet 1950.)

**Réponse.** — De l'enquête effectuée, il ressort que, si l'inspecteur d'académie a cru s'en tenir, en les interprétant, aux circulaires du 21 octobre 1936 et du 16 juin 1938, son interprétation est abusive. Il est évident, en effet, expressément, dans la circulaire de 1938 : « En tout cas, il ne saurait être admis qu'un postulant ou une postulante soit écarté automatiquement, pour le seul motif qu'il n'a pas accompli toute sa scolarité dans les établissements de l'Etat ». Toutefois, il convient d'observer que, antérieurement à sa lettre, l'inspecteur d'académie avait écrit l'intéressée sur la liste des candidates au concours d'entrée à l'école normale et en avait informé la directrice du cours complémentaire privé. La candidate à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire n'a donc subi en fait aucun préjudice.

**Service réparti sur plusieurs établissements**

**15277.** — M. Antoine Mazier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser ce que signifie l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et ce qu'il faut entendre par : a) « un autre établissement public de la même ville », et si, par exemple, un professeur du second degré peut être appelé d'après ce texte à enseigner dans : 1° un collège technique ; 2° une école normale d'instituteurs ; 3° un cours complémentaire ; 4° une école primaire élémentaire ; 5° des classes primaires de septième et huitième des lycées et collèges ; b) « autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts... » et si, par exemple, un professeur de science du second degré peut être appelé à enseigner dans une discipline littéraire (français, langues, histoire et géographie) et réciproquement ou si un professeur du second degré littéraire ou scientifique peut être appelé à compléter son service dans une discipline artistique ou dans des cours d'éducation physique. (Question du 11 juillet 1950.)

**Réponse.** — a) Un professeur appartenant au cadre de l'enseignement du second degré peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement public de la même ville dispensant un enseignement du second degré, c'est-à-dire un enseignement conduisant aux divers examens et concours auxquels préparent normalement les lycées et les collèges du second degré. C'est le cas des écoles normales du premier degré, des collèges techniques et des cours complémentaires. Les classes d'écoles primaires publiques et les classes primaires des lycées et collèges sont confiées à des maîtres qui y assurent la totalité des enseignements dans ces classes ; on ne peut faire appel au concours des professeurs des classes du second degré que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, l'invalidité ne permettant pas au maître primaire d'assurer l'éducation physique ou l'enseignement du chant) ; b) les professeurs du

second degré sont spécialisés, sauf toutefois certains chargés d'enseignement, anciens instituteurs des cadres départementaux qui assurent encore dans des classes de sixième des enseignements littéraires et scientifiques. Un professeur de l'enseignement du second degré littéraire ou scientifique peut être appelé à compléter son service dans une discipline artistique ou même dans des cours d'éducation physique si l'instruction générale le juge compétent et si ces activités complémentaires sont conformes à ses goûts.

**Communication des notes (entrée en sixième)**

**15472.** — M. Raoul Borra expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs parents d'élèves dont les enfants ont échoué à l'examen d'entrée en sixième, ayant demandé aux directeurs d'établissements ou à l'inspecteur primaire communication des notes obtenues par lesdits élèves de cet examen se sont heurtés à un refus formel, au motif que ces notes seraient « secrètes ». Ils lui demande en vertu de quels textes ces notes devraient être tenues secrètes et ne devraient pas être communiquées aux parents intéressés au premier chef à savoir en quelle matière leurs enfants ont été les plus faibles, et de faire connaître les mesures qu'il envisage pour remédier à ce fâcheux état de choses, qui permet à certains de suspecter l'impartialité qui préside à l'entrée dans les classes secondaires. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Aucun texte ne spécifie que les notes obtenues à l'examen d'admission en 6° sont secrètes. Cependant, il convient d'observer que leur obtention auprès des services compétents peut demander un certain temps, étant donné le grand nombre des candidats à cet examen.

**Port d'insignes par les élèves**

**2293.** — M. Camille Héline demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les prescriptions en vigueur au sujet du port des insignes, en général par les élèves des établissements d'enseignement ; 2° quelles instructions les plus récentes ont été données aux chefs d'établissements pour assurer le respect des prescriptions ministérielles ; 3° quels sont les pouvoirs des chefs d'établissements en ce qui concerne les sanctions éventuelles contre les manquements à ces prescriptions. (Question du 28 novembre 1950.)

**Réponse.** — 1° Les prescriptions relatives à l'interdiction de toute propagande politique et de tout port d'insignes dans les établissements d'enseignement publics ont fait l'objet des circulaires du 28 avril 1925, du 12 avril 1934, du 27 décembre 1934 et du 31 décembre 1936 ; 2° les plus récentes instructions destinées à rappeler les prescriptions contenues dans ces circulaires ont été adressées aux recteurs d'académie le 18 janvier et le 14 mai 1946 ; 3° les chefs d'établissements peuvent, soit exclure immédiatement tout élève qui ne se conforme pas à ces prescriptions, soit le faire comparaître devant le conseil de discipline. L'une ou l'autre mesure doit être prise, compte tenu des conditions dans lesquelles la faute a été commise. J.O. du 10-1-51.

**ANDALOUSIE-MADRID**  
11 - 19 AVRIL : 18.500 FRANCS

**PORTUGAL-MADRID**  
8 - 14 AVRIL : 18.500 FRANCS

Tous frais compris  
Logement en hôtel — Visites dirigées

VOYAGES CULTURELS RESERVES AUX JEUNES  
de 18 à 35 ans et AUX MEMBRES de l'ENSEIGNEMENT

**SERVICE DES JEUNES** Voyages GALLANDAT

19, Place Dauphiné PARIS (1<sup>re</sup>) (Métro : Cité)  
Tél. ODE, 95-17 - De 16 h. à 19 h.

**S'INSCRIRE AVANT LE 29 FEVRIER**

# PREMIER DEGRÉ

## Rapport moral

De tous les rapports moraux que nous avons présentés, celui-ci est, de beaucoup, le plus important, non point qu'il marque une nouvelle direction syndicale — il est, au contraire, dans le prolongement même des positions que nous avons prises ensemble depuis la fondation du S.G.E.N., mais parce que, sous la pression des événements, nous avons dû « actualiser » ces positions et que, dans la vie politique du pays, elles ont pris une importance que nous n'osions envisager. C'est donc volontairement que nous limiterons ce rapport à l'exposé de l'action menée par le Comité National et le Bureau National du Premier degré à propos de la loi Barangé.

Nous savions que les difficultés où vit l'enseignement privé amèneraient le Parlement à envisager un essai de solution. Les décrets Poinso-Chapuis, l'amendement Teitgen, l'agitation renaissante de l'Ouest, étaient autant de signes d'un malaise qui, normalement, devait, avec les élections de juin, non seulement entrer dans une phase aiguë, mais encore aboutir à des prises de positions politiques et, par conséquent, des solutions politiques. Nous devons dire que celles qui ont été adoptées nous paraissent particulièrement maladroites.

Le Bureau du Premier degré n'a jamais été de ceux qui ont nié qu'il y eût un problème, — convaincu qu'il était qu'une politique d'immobilisme ne pouvait que conduire à des solutions de force — donc, de toute manière, aggraver le problème au lieu de le résoudre, ou à des compromis qui mécontentent fatalement tout le monde. C'est pourquoi il n'a jamais montré d'hostilité à l'égard de la Commission Paul Boncour qui, permettant une large confrontation des idées et une étude des faits, aurait dû normalement aboutir à un projet de loi gouvernemental. C'est pourquoi également il pressa le Comité National de juin de prendre une position qui, antérieure aux élections et aux controverses parlementaires, fixe en toute liberté l'orientation du S.G.E.N. à l'égard des problèmes posés.

A quoi voulions-nous aboutir : essentiellement à éviter, dans la mesure de notre pouvoir, que la nation ne se coupe en deux, et que les luttes qu'avaient connues nos pères, il y a cinquante ans, ne renaissent à nouveau.

Nous avons donc dit : il y a une possibilité de conversation, sur la base de l'intégration de l'enseignement privé. Mais il ne nous appartenait à aucun titre de dire ce qu'aurait été cette intégration ; nous n'avions aucune autorité pour le faire, et c'était le travail même des partis en présence. D'autre part, nous ne pensons pas que ce terme soit tellement rigide qu'il veuille dire une seule chose, et se faire sur le seul modèle de l'intégration des écoles des Houillères en 1945.

C'est cette position, antérieure à toute controverse parlementaire, qui marque la position de fond du S.G.E.N. Premier degré. Toutes les autres viennent d'un problème posé d'une manière incorrecte. Contre ce fait, nous ne pouvions que protester et, par conséquent, adopter temporairement une attitude négative symbolisée par le retour à la loi de 1886.

La solution parlementaire, en effet, n'a rien résolu ; avec la dévaluation grandissante de la monnaie, les problèmes financiers de l'enseignement libre se posent avec une acuité probablement plus grande qu'en juillet.

De quoi donc avons-nous eu à nous occuper en tant que Premier degré ?

Essentiellement de deux points :

- 1° de la subvention trimestrielle prévue par la loi ;
- 2° de la clause des 10 % attribuables aux œuvres éducatives.

Notre position sur le premier point ne peut être comprise que si l'on veut bien diriger son attention sur les régions à forte concurrence, particulièrement sur l'Ouest et le Sud-Est, c'est-à-dire sur des régions où, de l'avis de ceux qui y enseignent, il n'y a pas place pour deux écoles. L'autorité effective sur les familles étant aux mains du clergé, il s'ensuit qu'une subvention équitable et inconditionnelle à l'école libre aboutit à supprimer l'école d'Etat — c'est-à-dire à substituer à l'école commune officielle une école privée qui en tient lieu désormais.

Or, cela pose un très ancien problème à propos duquel nous avions pris maintes et maintes fois position, et qu'il ne s'agissait donc que de rendre actuel :

L'école d'Etat doit-elle permettre à tous les enfants, quelles que soient leurs croyances, d'être instruits, sans discrimination philosophique ou religieuse ?

Et nous avons répondu oui. Il fallait donc et il faut donc que dans chaque commune cette possibilité existe en fait — ici nous sommes sur un terrain sociologique.

Mais cela, diront certains, ne va pas contre les subventions, et il n'y a pas de liaison entre les deux perspectives. De liaison abstraite, certainement pas, mais de liaison concrète, nécessairement si, au moins dans l'état actuel des choses tel que l'organise la loi Barangé. Il y a le problème du recrutement des élèves, de cette chasse où les convictions importent moins que la présence.

Dans notre monde mouvant, supposez — peut-être n'est-ce pas gratuit — qu'une commune primitivement chrétienne perde la foi. Les enfants continueraient à aller à l'école libre catholique ou protestante — puisqu'il n'y aurait que celle-ci — et nous aboutirions à une nation partagée entre des zones d'influence. Que dans de telles communes il y ait des écoles libres désirées par les familles, nous le trouvons légitime ; qu'il n'y ait pas la possibilité d'aller à l'école d'Etat, c'est l'affirmation par cet Etat lui-même de sa démission.

Autrement dit : partisans et défenseurs de la liberté de conscience à l'intérieur de l'école publique, nous ne pouvions être que partisans de cette même liberté à l'extérieur.

Et notre protestation est, en définitive, une protestation contre l'organisation dans chaque village de la guerre scolaire. C'est le plus grand reproche que nous ferons à la loi Barangé.

Le second point est plus grave encore que le premier, quoi qu'il en puisse paraître.

Les Conseils généraux sont conviés, en effet, à donner ou à refuser 10 % de l'allocation scolaire aux œuvres éducatives.

Nous avons nettement et publiquement pris position contre l'attribution — car ces 10 % devaient créer la lutte scolaire, non plus entre école libre et école laïque, mais à l'intérieur même de l'école publique, tendant en fait à lui faire perdre son caractère de neutralité.

Très rapidement, les conséquences de cette disposition se firent jour :

Les associations extra-scolaires : sociétés sportives, scouts, patronages, ciné-clubs, bibliothèques, coopératives, s'organisèrent pour toucher une subvention qui ne leur paraissait point négligeable.

Les laïques, aussi bien que les non-laïques, organisèrent ou réorganisèrent leur propre représentation, afin de ne point laisser échapper ces crédits.

Il fallait non seulement créer ou renforcer les œuvres, mais encore y faire participer les chefs de famille, puisqu'ils avaient le redoutable pouvoir, et de désigner ces œuvres éducatives, et de s'opposer, s'ils le désiraient, à la distribution de ces 10 % (art. 1<sup>er</sup> de la loi).

« L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'autorisation du père de famille qui devra produire un certificat de scolarité », est-il écrit.

Celui-ci, sollicité de deux ou trois côtés à la fois, serait soumis à une espèce de supplice chinois consistant à être obligé de choisir. Et l'enfant, bien sûr, soumis aux mêmes sollicitations, y ajouterait ses parents au cas où ceux-ci voudraient s'y dérober.

Désormais, chacun sera inscrit dans un clan et fiché à la préfecture — et cela sera assez semblable à des groupes d'armées en bataille, avec meetings, protestations et contre-propositions, appels à la conscience, et appels à la loyauté... Charmante perspective.

Et les maîtres, il faut bien aussi penser à eux : ils seront

enrégimentés bien sûr dans cette bataille. Ils formeront des cadres et en supporteront toute la charge. Le climat scolaire français sera empoisonné par des luttes pires que celles que connurent nos pères.

C'est pourquoi, négligeant volontairement toutes autres questions, le Bureau National demande aux sections départementales de prendre position sur ces deux points et d'approuver la politique que nous avons suivie.

Nous rappelons aux secrétaires départementaux qu'ils ont reçu plusieurs circulaires depuis octobre et que c'est sur celles-ci, autant que sur les articles d'« Ecole et Education », qu'ils doivent faire porter leurs critiques.

GIRY.

## Annexe au rapport moral du 1<sup>er</sup> degré

En écrivant cette suite au rapport moral, je dois dire que, primitivement, j'avais dessein de rejeter pour un instant les problèmes d'actualité immédiate que pose la situation du Premier Degré, pour voir s'il n'y avait pas mieux à faire, et plus utile. Mais cette actualité ne laisse point de répit, et malgré le désir que j'avais et que nous avons de prendre un peu de recul, tel désir ne nous est point laissé.

Il ne se passe guère de jours que nous ne recevions des appels angoissés de tels ou tels et c'est à eux que nous devons répondre.

Nous avons de tout notre pouvoir lutté contre la loi Barangé, et contre ses conséquences. Notre dernière position : contre l'attribution des 10 % de l'allocation trimestrielle avait pour but de protéger la paix à l'intérieur de nos écoles et ce point n'a pas été compris. Il faut tout rejeter en bloc et ne rien accepter, nous écrivent les uns. A ce compte, il faut alors demander aux parents d'élèves d'user de la liberté que leur laisse l'art. 1 de la loi de refus que soit attribuée l'allocation à qui que ce soit et, par conséquent, lancer un mouvement parmi les chefs de famille. Cette solution ne nous a été nulle part proposée. En outre, elle desservait gravement l'Ecole publique. Une autre consistait à demander que ces 10 % ne soient pas distribués et par conséquent reviennent entièrement à l'école publique, sous forme d'amélioration des bâtiments, d'acquisitions, d'entretien ou de renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement (art. 4). C'est la solution que nous avons adoptée et c'était dans la ligne même du refus de la guerre scolaire. Nous ne dissimulons d'ailleurs pas que ce n'est que la moins mauvaise solution, car certaines municipalités profiteront peut-être de cette manne pour rayer de leur budget les crédits prévus pour l'Ecole Publique. Leurs finances y gagneront, mais non notre Ecole.

Avons-nous arrêté pour autant les effets néfastes de la loi ? Certes non — car la logique même demande qu'en face des associations de parents d'élèves des écoles libres se développent des associations de parents d'élèves des écoles publiques. A cette conséquence nous ne pouvions échapper et elle nous saisit. Les camarades qui nous écrivent pour nous demander conseil doivent comprendre qu'il n'est pas possible d'échapper à la logique d'un système et lorsque ce système risque de les englober, ils doivent prendre position avant que les conséquences n'en puissent naître. Leurs lettres mêmes justifient notre attitude, qui était de préserver la liberté des élèves, celle des parents, celle des maîtres. C'est celle des maîtres qui est la plus rudement atteinte, car dans tout système d'armée, c'est le soldat qui reçoit les balles. Nous sommes ces simples soldats. La Ligue, l'inspecteur, le curé, les élèves, les impôts... et les parents d'élèves qui risquent de n'être pas dociles

et de se mêler de choses qui ne les regardent pas, ne les ménagent guère !

L'affaire est, hélas, plus grave encore, disent-ils, car l'école risque d'y perdre sa sérénité, son indépendance et son statut même. Elle peut être engagée dans une lutte dont nous ne voyons pas la fin.

En arrière-fond apparaît à l'instituteur la condition à laquelle on veut le réduire et qu'il n'envisage pas sans quelque peine : on veut le convaincre qu'il est l'âne chargé de toutes les corvées dont les autres ne veulent pas, mais dont ils veulent bien tirer profit. Doit-il se laisser faire ? A toute époque, on a voulu le charger des besognes les plus diverses, on lui en trouve une autre, la situation est-elle nouvelle ?

L'école laïque se sent en danger, elle est attaquée, on veut la défendre. C'est à elle à ne point se laisser imposer une défense qui ne lui convienne pas, et c'est en définitive et toujours la deuxième classe qui est de corvée et doit se faire tuer.

Bien, me direz-vous, que voilà de beaux principes ; nous comprenons tout ce que vous nous dites, mais vous ne vous déchargez d'aucun fardeau et tout cela est parfaitement inutile.

Certes non !

Nous refusons d'abord le dilemme qu'on nous offre : guerre civile — de toutes nos forces, nous disons non. Mais c'est à chacun d'en tirer les ultimes conséquences. Il me semble que la ligne est parfaitement claire. Défendant l'école laïque, nous défendons de tous les côtés la liberté même de l'instituteur. Quant aux questions précises qu'on veut bien nous poser, nos réponses sont claires :

Est-il obligatoire de créer des associations de parents d'élèves ? Certes non.

Est-il nécessaire, si on les crée, de les affilier à la Ligue ? Non plus.

Quand l'inspecteur d'académie use de son titre pour faire pareille demande, que devons-nous faire ? Vous devez faire la distinction entre l'inspecteur d'académie, chef administratif responsable et l'inspecteur d'académie président de la Ligue ; à l'un, vous devez des comptes, à l'autre non. Et si ce deuxième personnage vous demande tout de même de lui répondre ? Vous pouvez refuser, si vous n'êtes pas un ligueur.

Et s'il fait confusion de pouvoir ? C'est à vous de lui faire respectueusement remarquer qu'il se trompe d'habit.

Et quelles conséquences en suivront ? Mais aucune tant qu'il y aura des lois en France, un pouvoir pour les appliquer et un syndicat pour vous défendre.

Ceci ne veut pas dire que nous désapprouvons ceux de nos amis qui militent au sein d'associations de parents d'élèves fédérées à la Ligue. Chacun choisit librement sa voie.

GIRY.

### INSTITUTRICES

#### LA BRODERIE EST A LA MODE

APPRENEZ-LA A VOS ÉLÈVES en utilisant le **CODIS DE 10 OUVRAGES** assortis avec fournitures de **Mademoiselle DUMEIX, 7, rue Jules-Seigfried, PARIS (20<sup>e</sup>)**. Valeur de la collection : **600 fr.** Tous les envois sont faits contre remboursement.

Pour 3.000 francs à la commande (le reste payable en quatre mensualités de 4.500 francs) vous aurez vous aussi votre :

#### IMPRIMERIE A L'ECOLE (Freinet).

Recommandée officiellement. En usage dans 10.000 écoles et administrations. — C.E.L. à CANNES (A.-M.).

(Référence à Ecole et Education du 15-2-1952.)

## CHRONIQUE NORMALIENNE

### SUITE SUR L'INDEMNITE DE NOURRITURE DES NORMALIENS

Ce que l'Etat donne d'une main, il est bien rare qu'il ne cherche pas à le récupérer partiellement de l'autre, de cette autre main qui semble ignorer parfois ce que fait la première. C'est précisément ce qui arrive au sujet de l'indemnité journalière allouée pour la nourriture des normaliens. Celle-ci était fixée à un taux dérisoirement bas : 175 frs par jour et par personne. Nous avions demandé, dans un article précédent, son relèvement. Nous avons eu le plaisir de la voir porter à 225 frs et, comme nous l'avions suggéré, cette augmentation prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1951. Tout cela est donc très bien.

Mais ce qui est moins bien c'est une conséquence fâcheuse du caractère rétroactif de ce relèvement, conséquence que dans notre candeur nous n'avions pas prévue, et qui était cependant entièrement prévisible étant donné l'automatisme comptable de l'administration. Cette conséquence concerne les « bénéficiaires », dans les E.N., de la table commune : professeurs autorisés à y prendre leurs repas ; maîtres adjoints de surveillance ; élèves-maîtres de 4<sup>e</sup> année (maintenant fonctionnaires) ; agents de service. Tous ces « bénéficiaires » devront en effet reverser à leurs économistes respectifs une somme correspondant à l'augmentation de l'indemnité journalière de nourriture, depuis le 1<sup>er</sup> octobre, c'est-à-dire à peu près 4.500 francs.

Ce n'est, bien sûr, pas un scandale. On peut même dire que, d'un point de vue comptable, le coup est régulier, et que le reversement s'impose. Aussi bien, est-il juste d'ajouter que les bénéficiaires de la table commune étaient nourris depuis longtemps à un taux défiant toute concurrence, et qu'ils auraient pu, sans scandale, payer plus cher. Mais nous précisons « auraient pu ». Car il faut reconnaître qu'il est toujours regrettable et désagréable pour quelqu'un d'avoir à effectuer un remboursement qu'il n'avait pas prévu, surtout quand son budget est aussi serré et aussi austère, que l'est en général le budget des bénéficiaires de la table commune dans les E.N.

Soyons équitables. Rembourser 4.500 francs, même sans l'avoir prévu, cela reste très possible à un professeur d'E.N.

### POUR UN STATUT DE SURVEILLANT D'ECOLE NORMALE

Les maîtres d'internat des lycées et des collèges ont maintenant un statut très complet qui, entre autres points, précise sans ambiguïté, leur maximum de service et l'étendue de leurs libertés. Il n'en est pas de même pour les instituteurs délégués comme surveillants dans les écoles normales. Le sort de ces derniers est seulement fixé par quelques textes, qui se complètent ou se rectifient les uns les autres. (Par exemple : décret du 27 mars 1922 (article 5). Instruction du 10 avril 1922. Décret du 6 juin 1946. Note de service du 20 août 1946.) Or, aucun de ces textes ne précise le maximum de service des surveillants d'école normale, ni l'étendue de leurs libertés, si ce n'est l'instruction draconienne du 10 avril 1922, qui semble toujours valable, et qui interprète ainsi le décret du 27 avril 1922 : « Il résulte en effet, du texte même, que le maître ou la maîtresse qui accepte, moyennant les avantages spécifiés audit article, la charge de l'ordre intérieur, est, quelle que soit par ailleurs sa situation administrative, responsable de ce service vis-à-vis du directeur ou de la directrice, pendant les 24 heures consécutives d'un service journalier. » On ne saurait mieux dire, n'importe plus. C'est sans doute pourquoi les textes les plus récents concernant les surveillants d'E.N. n'ajoutent rien à ce sujet. Ils se contentent seulement de préciser deux points : 1<sup>o</sup> Il doit y avoir, en principe, un surveillant par groupe de 50 ou 60 élèves mais, faute de crédits, il faudra s'en tenir à 180 surveillants pour 150 écoles normales (note de service du 20 août 1946). 2<sup>o</sup> L'instituteur titulaire, délégué comme surveillant, ne pourra recevoir un traitement supérieur à celui d'un instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

Le surveillant d'école normale reste donc, en droit, taillable

qui bénéficie de la table commune. Mais cela peut déjà poser un problème un peu plus difficile à un surveillant qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ne doit pas recevoir un traitement supérieur à celui d'un instituteur de cinquième classe. C'est encore un peu plus pénible pour un élève-maître de 4<sup>e</sup> année, dont les ressources sont très limitées. Mais le cas le plus « intéressant » — selon l'expression consacrée — c'est celui des agents de service. Le traitement mensuel de ces derniers s'établit autour de 17.000 francs. Certains ont plusieurs membres de leur famille mangeant à la table commune. Si le reversement avait été exigé brutalement, il en est qui n'auraient eu, en principe, rien à toucher en décembre. C'est ce que nous signalent les lettres que nous avons reçues à ce sujet.

Il est, bien sûr, très facile — trop facile même — surtout quand il s'agit des deniers publics — de réclamer à toute occasion, soit des augmentations de traitement, soit, comme c'est le cas ici, la suppression d'un reversement qui, somme toute, reste légalement exigible. Ce genre de démagogie n'est pas dans l'esprit du S.G.E.N. Mais nous croyons cependant que le cas que nous venons de présenter mérite, de la part de l'administration, un examen sérieux et bienveillant. Et ceci pour deux raisons.

La première est que ceux qui devront effectuer le reversement en question ont à peu près tous des traitements très bas, et que certains peuvent se trouver très gênés. La seconde est que ce reversement n'avait pas été prévu par eux, et que ce n'est tout de même pas de leur faute si l'administration a maintenu pendant trop longtemps l'indemnité journalière pour la nourriture d'un normalien à un taux si anormalement bas, qu'ils devenaient impraticable pour les économistes. On ne voit pas pourquoi on rendrait les « bénéficiaires » de la table commune dans les E.N., financièrement responsables de l'imprévoyance de l'administration.

Nous espérons donc, pour les bénéficiaires de table commune, sinon une exonération totale, qui ne s'impose pas également dans tous les cas, au moins, de la part de l'administration, un règlement compréhensif et humain de cette question.

HENRY, Professeur E.N. Auxerre.

N.B. — Au sujet du reversement des élèves de F.P., l'article comptable signalé par le dernier numéro d'E. et E. permet de ne pas leur en faire supporter la charge. GIRY.

et corvéable à merci. En fait, bien sûr, tout se passe pour le mieux, dans l'immense majorité des cas. Le surveillant s'arrange à l'amiable avec un directeur compréhensif, et peut, à la fois, assurer correctement son service et poursuivre ses études. Mais qu'un désaccord vienne à se produire, le surveillant n'aura à sa disposition aucun texte légal sur lequel il puisse s'appuyer, pour réclamer (à la limite) les loisirs et les libertés qui seraient nécessaires à ses études, et qui lui permettraient, en particulier, d'aller suivre des cours dans une faculté.

Il est, bien sûr, difficile de prévoir, au bénéfice des surveillants d'E.N., un statut qui soit une reproduction pure et simple de celui des maîtres d'internat des lycées et des collèges. Et ceci pour plusieurs raisons faciles à comprendre : 1<sup>o</sup> Les surveillants d'E.N., qui sont, en principe, des instituteurs titulaires détachés, ont déjà, de ce fait, un statut qui leur donne l'appréciable garantie. 2<sup>o</sup> Beaucoup d'E.N. n'ont qu'un surveillant, ce qui ne permet pas d'établir les roulements de service possibles dans les lycées et dans les collèges. 3<sup>o</sup> L'autodiscipline est possible dans les E.N. 4<sup>o</sup> Il n'y a pas dans les E.N., même importantes, d'adjoints d'enseignement, qui permettent de libérer en principe les surveillants pendant la journée.

Mais il n'en reste pas moins souhaitable que paraisse, au sujet des surveillants d'E.N., un texte d'ensemble suffisamment explicite et cohérent, et qui rappelle, par son esprit, le statut des maîtres d'internat des lycées et des collèges. Nous pensons que ce texte pourrait, entre autres, préciser les points suivants :

1<sup>o</sup> Le caractère transitoire de la fonction de surveillant d'E.N., cette fonction représentant l'équivalent d'une bourse, accordée pour un temps limité (4 ans, par exemple) à des élèves-maîtres ou à des instituteurs en exercice, désireux de continuer des études, et capables de le faire utilement.

# Réflexions sur la laïcité

*L'élaboration conceptuelle et l'établissement effectif d'une meilleure laïcité s'offrent à notre génération comme une tâche grande et forte, capable de mobiliser les énergies et de propulser les consciences.*

*Nous avons à la fois un effort à faire pour penser plus profondément la laïcité et un labeur à poursuivre pour la réaliser en une plus grande clarté et une meilleure entente.*

*Nous entendons défendre la laïcité contre toutes les oppositions qu'elle rencontre et contre toutes les déviations et agressivités qu'on lui inflige. Nous voulons la promouvoir par delà toutes les confusions, les incompréhensions, les méfiances, les réticences dont elle est encore environnée.*

*Nous pensons que nul ne peut s'identifier à la laïcité et s'en attribuer le monopole, car ce serait dégrader en spécialité d'une secte ce qui devrait être la force de chacun et le bien de tous.*

*La laïcité ne doit pas dégénérer en suspicion, attaques, brimades, provoquant gêne, malaise, intimidation ou contrainte.*

*Une authentique laïcité ne doit pas créer de complexe d'infériorité chez certains croyants, elle doit susciter une conscience forte chez chaque enseignant et une union profonde entre tous.*

*L'authentique laïcité pour nous, c'est, d'une part l'attitude sans équivoque que l'école doit affirmer toujours plus à l'égard des réalités spirituelles et, d'autre part, la mise en œuvre, dans l'instruction et l'éducation scolaire, du patrimoine des valeurs communes que l'école publique a mission de transmettre.*

*La laïcité à l'égard des religions et des options de la conscience n'est pas négation, ni hostilité, ni indifférence; elle est reconnaissance et respect de leur nature propre et de la liberté qu'elles réclament; elle est distinction du domaine religieux et du domaine temporel où elle est discrimination de ce que l'école a à faire, de ce qui n'est pas de son ressort et de ce qui relève des familles et des confessions religieuses.*

*La laïcité comme mise en œuvre des valeurs communes est cet effort pour instruire et éduquer nos élèves par l'ouverture de l'esprit et de la conscience à toutes les exigences du sens moral, à toutes les réalités humaines, grâce auxquelles, malgré leurs divergences doctrinales, les Français peuvent former une nation unie.*

*Ce patrimoine de réalités historiques, de connaissances scientifiques et de valeurs morales n'a pas plus à être interprété à l'école en une synthèse rationaliste que suivant une théologie chrétienne.*

*La laïcité doit se situer au-delà des partis et des systèmes; ce n'est que de cette manière que les enseignants pourront, en s'appliquant à être exactement fidèles à leurs croyances — quelles qu'elles soient, rationalistes ou chrétiennes — être aussi exactement fidèles aux exigences de la vraie laïcité.*

BOGARD. (S. G. E. N., Nancy)

## DEMANDE DE CORRESPONDANCE INTERSCOLAIRE

- Nom et prénom : \_\_\_\_\_
- Adresse complète : \_\_\_\_\_
- Votre cours : \_\_\_\_\_
- Effectifs pour la correspondance : \_\_\_\_\_ garçons  
\_\_\_\_\_ filles.

(Détaillez les cours s'il y a lieu).  
— Nature de la correspondance (journal, albums, lettre, colis).  
— Renseignements sur votre région : \_\_\_\_\_

— Vos désirs (qui seront satisfaits dans la mesure du possible) : \_\_\_\_\_

A retourner à GAUDARD, instituteur à Vézelois (Territoire de Belfort) plus deux timbres à 15 frs pour les frais de correspondance.

2° De ce fait, toutes facilités compatibles avec la bonne marche du service, devront être accordées aux surveillants des E.N. pour continuer des études personnelles, et éventuellement fréquenter les facultés.

3° Il serait souhaitable, en conséquence, que chaque E.N. soit dotée d'au moins deux surveillants pour assurer un roulement permettant d'accorder à ces surveillants des loisirs suffisants, sans imposer à l'économiste et, au directeur, comme cela se produit dans la plupart des cas, une participation directe au service de surveillance.

Ce dernier point nous semble pratiquement le plus important à réaliser, si l'on veut pouvoir élaborer un statut prévoyant pour les surveillants d'E.N., un maximum de service et un minimum de libertés exigibles. Or, il semble qu'on soit bien loin d'en être là : la note de service du 20 août 1946, citée plus haut, précise qu'on ne pourra rétribuer que 180 surveillants pour 150 E.N. La situation n'a pas dû beaucoup se modifier depuis, ce qui veut dire que sur 150 E.N., 120 au moins n'ont qu'un surveillant. Le moins qu'on puisse dire est qu'il serait très souhaitable qu'on augmentât le plus possible le nombre de surveillants d'écoles normales : 1° Pour accorder à un plus grand nombre d'élèves-maîtres méritants la possibilité pratique de continuer leurs études. 2° Pour rendre plus aisées ces études à ceux qui peuvent profiter de cette possibilité.

Mais, comme toujours, c'est beaucoup plus une question de crédits qu'une question de textes.

HENRY,  
Professeur E.N. - Auxerre.

Notre article était achevé quand nous avons pris connaissance du statut provisoire du personnel de surveillance de l'enseignement technique (circulaire D.E.T. n° 1945/2) qui vient de paraître au bulletin officiel (B.O. n° 2 de 1952). Ce statut accorde aux surveillants de l'E.T. à peu près les mêmes libertés et les mêmes possibilités de travail personnel qu'à leurs collègues de l'enseignement secondaire : maximum de service fixé à quarante heures (§ 3) ; vingt-quatre heures de liberté par semaine avec facilités accordées pour le travail en faculté (§ 4), etc... Il semble donc qu'on tende de plus en plus à doter tous les surveillants, quel que soit l'ordre de l'enseignement auquel ils appartiennent, d'un statut semblable visant à faciliter le plus possible leurs études, en leur accordant toutes les libertés compatibles avec la bonne marche du service. C'est une raison de plus pour souhaiter qu'un pareil effort soit fait en faveur des surveillants des écoles normales, compte tenu, bien sûr, de la structure particulière de ces écoles.

HENRY, Professeur E.N., Auxerre.

## ECOLES NORMALES ET SYNDICATS

Le Directeur Général de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> Degré  
à Monsieur GIRY,

Secrétaire du Syndicat Général de l'Education Nationale,  
26, rue de Montholon, 26 — PARIS (IX<sup>e</sup>).

Monsieur le Secrétaire,

Par votre lettre citée en référence, vous m'avez demandé si un directeur d'Ecole Normale peut refuser de communiquer la liste nominative de ses élèves-maîtres de 4<sup>e</sup> année aux représentants des syndicats de l'enseignement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, si les élèves-maîtres des classes de formation professionnelle, dont la correspondance est libre, sont autorisés à recevoir à l'Ecole Normale les publications officielles de ces syndicats, il leur est par contre interdit de se livrer à une activité syndicale quelconque à l'intérieur de l'établissement (circulaire du 7 février 1950. — B.O. n° 7 du 16 février 1950, page 549).

Cette dernière disposition a été prise en vue de sauvegarder la neutralité de ces écoles.

Il n'entre donc pas dans les attributions d'un directeur d'Ecole Normale, qui doit ignorer l'activité syndicale de ses élèves, de fournir aux syndicats quelque renseignement que ce soit, les concernant. Il convient d'ailleurs que ce chef d'établissement ne puisse, même indirectement, être rendu responsable de l'influence que l'un ou l'autre des organismes précités peuvent exercer sur ses élèves.

La publicité est reçue à :

L'AGENCE L.R. LES REGIES, 93, Champs-Élysées

Tél. Balzac 06-23. 24 et 25

# Revue des livres

CESTRE Charles et DUBOIS Marguerite-Marie, **Grammaire complète de la langue anglaise**, Paris Larousse 1949, 592 p.

Nous venons de recevoir cet intéressant volume. Chacun sait que la grammaire anglaise élémentaire tiendrait en quelques pages ; mais, dès qu'on veut approfondir, les difficultés se multiplient ; l'anglais classique comporte des nuances subtiles, l'anglais moderne est en pleine évolution ; l'américain, qui contamine l'anglais, a souvent ses règles propres ; enfin, un coup d'œil au vieil anglais et à l'histoire éclaire bien des obscurités. Cestre, ancien professeur à la Sorbonne et américanisant averti, Mlle Dubois, chargée à la Sorbonne de la formation philologique des étudiants, ont fait un manuel quasi complet et cependant très maniable grâce à une typographie variée, plusieurs index copieux, de bons chapitres facilitant la version et le thème, et des listes de mots, locutions, idiotismes qui feront la joie de tous ceux qui aiment cette langue si extraordinairement souple.

J.-F.-A. RICCI.

Von WARTBURG Walter, **Französisches etymologisches Wörterbuch**, eine darstellung des galloromanischen sprachschatzes, Beiheft, 2. Auflage, Tübingen Mohr 1950, 136 p. 2 cartes.

Tous les romanistes et les fervents de la langue française connaissent le dictionnaire étymologique de von Wartburg, qui ne fait pas double emploi avec celui de notre compatriote Oscar Bloch. Deux volumes et le supplément (noms de lieux, bibliographie, cartes linguistiques) ont été réédités à Tübingen avec la bienveillante approbation du Haut-Commissariat Français en Allemagne. Ce sera un ouvrage considérable (il en est à la lettre C) qui fera honneur au grand philologue ; celui-ci a revu de près cette nouvelle édition. Les volumes suivants paraîtront chez Helsing et Lichtenbahn, à Bâle.

J.-F.-A. RICCI.

Publications du Haut-Commissariat de la République française en Allemagne.

1) **Réalités allemandes** (Direction générale des Affaires politiques) numéros 2 à 34. — 2) **Allemagne d'aujourd'hui** (Direction générale des Affaires culturelles) numéros 2 et 3. — 3) **Revue d'études économiques franco-allemandes** (Direction des Affaires économiques et financières) numéro 1.

Nous recommandons de nouveau à nos lecteurs ces trois revues, que nous ne pouvons même pas résumer, faute de place. On peut s'adresser aux services suivants du Haut-Commissariat : **Réalités**, à la Direction générale des Affaires, S.P. 54.474 B.P.M. 515 A ; pour **Allemagne d'aujourd'hui**, à la Direction générale des Affaires culturelles, S.P. 81.964 B.P.M. 525 ; **Revue d'études économiques**, même adresse que **Réalités**.

Jean F.A. RICCI.

Fuchs Albert, professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg, **Deutsche Prosa seit der Vorklassik**, zur Einführung und Einführung in den literarisch-wissenschaftlichen Sprachgebrauch, publié avec le concours du Centre national de la Recherche scientifique. Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg. Les Belles Lettres 1951, 477 p. plus un fascicule de Anmerkungen (100 p.).

Recueil de morceaux choisis d'écrivains, de philosophes, de critiques et de poètes, quand ils écrivent en prose. L'auteur s'est proposé de faire toucher du doigt les caractères distinctifs de la forme chez chacun d'eux ; or, la forme reflète le fond : pensée, sentiment, observation. Très bonne introduction ; 100 pages de commentaire et de notes. A recommander aux premières supérieures, aux Facultés, aux candidats à des concours et aux jeunes professeurs désireux de se perfectionner.

J.F.A. RICCI.

**Cahiers pédagogiques pour l'enseignement du Second degré**, 7<sup>e</sup> année, n° 1, 1<sup>er</sup> octobre 1951. « L'enseignement des langues vivantes », numéro spécial, publié avec la collaboration de l'A.P.L.V., publication mensuelle de l'Association nationale des éducateurs des classes nouvelles de l'enseignement du Second degré, 160, rue Pierre-Cornille, Lyon, C.C.P. Lyon 2.125-01. Revue publiée avec le concours du Centre national de la recherche scientifique. 100 p., 120 frs.

Le siège de l'Association est à l'École pratique de psychologie et de pédagogie de Lyon, et l'animateur en est notre collègue, GOBLOT. Ne pouvant citer tous les collaborateurs de ce numéro, (une cinquantaine d'articles) mentionnons : Le but de l'enseignement des langues vivantes ; Le rôle des L. V. dans les sections modernes ; La classe de L. V. Langue parlée, Phonétique, Disques, Radio, Cahier de notes, Correspondance, Assistants, Bilinguisme, (Alsace) ; L'arabe ; Classes de philosophie mathématique, Classes de préparation aux grandes écoles scientifiques, Cinéma, etc... A recommander aux jeunes professeurs, et aussi à ceux de nos collègues qui méconnaissent parfois notre souci de faire toujours mieux tout en restant attrayants.

Jean-F.-A. RICCI.

Les méthodes actives et l'emploi d'un texte suivi dans l'enseignement du latin. Un exemple : « Initiation au latin de la messe », par A.-M. MALINGREY. (1)

Les méthodes « actives » sont à l'honneur. A vrai dire, tout professeur vivant résout, dans le concret et au jour le jour, le problème de rendre intéressante, pour des esprits jeunes et divers, l'étude d'une discipline. Il y a longtemps que Montaigne conseillait au maître de laisser l'enfant trotter devant lui pour juger de son train. Le conseil est toujours valable, et nous serions de bien pauvres pédagogues si nous n'acceptions d'apprendre de nos élèves le cheminement qui convient à telle classe, tel âge, tel enfant.

Le livre de notre collègue, A.-M. Malingrey, « Initiation au latin de la messe », sous des apparences modestes, enseigne par l'exemple. Ceux même pour qui le texte de la messe n'est qu'un texte comme les autres, trouveront un singulier profit à méditer ce petit chef-d'œuvre où l'érudition se dissimule, où les aspects de la syntaxe latine servent à mettre en lumière les aspects de l'action liturgique. L'attention active y est requise ; elle est obtenue sans effort, d'adultes qui veulent entrer dans l'intelligence des mélodies grégoriennes et retrouver l'esprit qui les a créées.

Ainsi se trouve réalisé le rêve des tenants de l'école « nouvelle » : mettre en contact, dès la première leçon, avec un texte latin, supprimer l'enseignement théorique de la grammaire. L'expérience a été vécue, des années durant, avec des équipes successives, elle s'est enrichie au cours du temps. Celles qui en ont profité pouvaient, au bout de quelques mois, sentir vraiment, à travers un texte dense, composé de fragments d'origine si diverse, la richesse d'une langue qui demeura longtemps vivante, qui l'est encore pour certains. Et elles n'avaient pas à craindre de compromettre « une orthodoxie qui n'existe que dans les grammaires ». C'est un professeur de grammaire qui le dit.

A la fin du livre, une récapitulation grammaticale, inévitablement incomplète, montre l'étendue des notions acquises. Et la conclusion, deux pages pleines et savoureuses, fait percevoir, par des remarques très simples sur les modes les temps, le vocabulaire, l'extraordinaire richesse, trop souvent méconnue, d'une « langue de prière ».

Quant aux méthodes... Donnez-vous, en lisant le livre, le plaisir de les découvrir. Et vous aurez ensuite celui de transposer en adaptant celles qui vous paraissent les plus valables à l'étude des textes traduits dans nos classes.

Anne SERRIER.

(1) Editions de l'École, 11, rue de Sèvres, Paris. 1 vol. 168 p. ; 1 fasc. 36 p. ; 4 tableaux de grammaire. Prix : 580 francs.



**Au pas, au trot, au galop**, par S.-B. de SAINT-MAUR. Méthode de lecture analytique - 72 pages.

**Géographie Atlas**, par PINARDEL, Cours complémentaires, classes de 6<sup>e</sup>. Cartes en noir et nombreuses photographies. Résumés et exercices.

Les deux livres aux Editions de l'École, 11, rue de Sèvres, Paris. **Correct English**, par CAHOUR, aux Editions de l'École, 11, rue de Sèvres, Paris.

Abrégé de grammaire anglaise. Attire l'attention sur les règles essentielles. Part toujours du français pour former les élèves au thème et à la correction du style. Utilisation des tableaux synoptiques. Index alphabétique. Il existe un corrigé des exemples.

**Aperçus de civilisation anglo-saxonne**, par KUENTZ et ROUSSEAU. Versions et exercices pour les classes de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>. Textes choisis pour présenter l'essentiel de ce que les élèves doivent savoir des civilisations britannique et nord-américaine. Les textes sont suivis d'exercices et questions de composition, d'orthographe, de thème, de prononciation.

**Monique et François découvrent le Monde**, par GAUTIER et CORNET chez Delalain, 128, Bd Auguste-Blanqui, Paris XIII.

Livre de lecture courante destiné aux enfants du cours préparatoire et du Cours Élémentaire 1<sup>re</sup> année. Histoire suivie présentant les aventures survenues aux mêmes personnages. Mise en valeur des beautés de la nature. Textes de copie en anglaise, droite et script. Nous ne raffolons pas de l'illustration pseudo-naïve. - 1 livre cartonné : 250 frs.

**Sciences par la Méthode active**, par SICARD, FUZIER et IMBERT chez Debalaira.

Pour le Cours Moyen, le Cours Supérieur, les classes de 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>. Conception assez originale. Guide destiné à faire participer les élèves à la préparation de la leçon, à les entraîner au travail individuel et collectif par l'observation, l'enquête, l'expérience. Présentation de l'étude d'un animal ou d'une plante type permettant l'enseignement individuel. - 1 livre cartonné : 400 frs.

R. P.

# SECOND DEGRÉ

## Chronique des catégories

### ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

#### LE C.A.P.E.S. DEUXIÈME ÉDITION

Nos camarades auront trouvé dans le dernier bulletin « Ecole et Education » n° 99 du 31 janvier 1952, page 7, un résumé du décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré. Ce décret a paru au « Journal officiel » du mardi 22 janvier 1952.

Depuis fort longtemps « Ecole et Education » suit cette question du C.A.P.E.S. Vous trouverez aux références suivantes, tous les renseignements qui peuvent vous être utiles :

- « Ecole et Education » n° 99 du 31 janvier 1952, page 7,
- « Ecole et Education » n° 98 du 18 janvier 1952, page 11,
- « Ecole et Education » n° 97 du 21 décembre 1951, page 8,
- « Ecole et Education » n° 96 du 7 décembre 1951, p. 11 et 12.

Nous sommes d'ailleurs à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Pour bien préciser « l'esprit » de ce nouveau C.A.P.E.S., nous croyons utile de reproduire in-extenso la circulaire du 3 janvier 1952, émanant du Cabinet de M. le Directeur du second degré (B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 1952, 111-Sd, pages 115 et 116).

« Au moment où va paraître au Journal officiel le texte du décret relatif à la création du nouveau Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré et à l'institution des centres pédagogiques régionaux, je crois devoir attirer votre attention sur certains aspects de cette institution qui s'inspirent d'une double préoccupation, à savoir : de permettre à nos étudiants, qui se destinent à la carrière universitaire, de préparer, s'ils en ont les moyens, le concours difficile de l'agrégation, et aussi de consacrer, chaque fois que cela sera possible, l'effort qu'ils auront fait dans ce sens, même si cet effort n'a pas été couronné d'un plein succès.

« Les centres pédagogiques régionaux, pour chacune des spécialités de notre enseignement, fonctionneront auprès des Universités et les jeunes licenciés stagiaires dans ces centres en même temps qu'ils se consacreront à l'apprentissage de leur future profession, pourront, grâce aux loisirs qui leur seront laissés, suivre tous les cours d'agrégation des Facultés. Il est envisagé, si les notes qu'ils ont obtenues en fin d'année au concours sont suffisantes, de leur attribuer, sur proposition du jury, une bourse d'agrégation. Ces dispositions auront donc pour résultat de permettre à des étudiants qui pourraient sous-estimer leurs moyens, d'atteindre un résultat plus enviable que celui auquel ils avaient cru pouvoir prétendre.

« Inversement, on ne saurait reprocher à certains de surestimer, au contraire, leurs possibilités. Le concours d'agrégation compte malheureusement beaucoup moins d'élus que de candidats. Mais ses résultats peuvent, dans une assez large mesure, qualifier un certain nombre de candidats au point de vue de la fonction enseignante, et ils méritent, de ce fait, d'être valorisés, c'est-à-dire consacrés par certains avantages.

« Dès cette année, chaque jury d'agrégation établira, après la liste des candidats proposés pour le titre d'agrégé, trois listes successives :

« 1°) Celle des candidats qui, d'après leurs résultats aux épreuves orales, peuvent être dispensés du C.A.P.E.S. Ces candidats seront nommés immédiatement professeurs certifiés dans un établissement du second degré ;

« 2°) La liste des candidats admissibles dont les épreuves orales ont permis de contrôler leur aptitude pédagogique, mais qui ne sauraient bénéficier de l'avantage précédent. Ils seront admis par priorité dans les centres pédagogiques régionaux et dispensés, de ce fait, des épreuves théoriques du nouveau C.A.P.E.S. ;

« 3°) Les candidats qui ne présenteraient pas les mêmes garanties au point de vue pédagogique, mais qui, cependant, d'après les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves écrites, sont dispensés des épreuves analogues de l'examen théorique qui permet l'accès des centres. Ces derniers candidats devront donc subir l'unique épreuve orale de cet examen théorique.

« Dans l'impossibilité où l'administration s'est trouvée de confondre les deux modes de recrutement des professeurs de notre enseignement du second degré, elle s'est efforcée d'éviter la divergence des voies auxquelles ils pouvaient conduire. Elle a voulu les rapprocher, et donner, de ce fait, à tous les candidats à la fonction enseignante, le maximum de garanties quant à leur avenir. »

\*\*

L'abondance des matières nous oblige à reporter à une prochaine chronique l'étude des suggestions envoyées par nos camarades : nous ne les oublions pas pour autant !

\*\*

#### LES CONGRÈS ACADEMIQUES

De nombreux congrès académiques vont avoir lieu pendant les mois de février et de mars. A l'intention de tous les A.E. et surtout des responsables académiques, nous publions ci-dessous un résumé des questions qu'il convient de faire discuter en congrès académique. Nous attirons l'attention de tous sur le fait que toute discussion doit être suivie par la rédaction et le vote d'une motion. Un exemplaire des motions sera confié au camarade qui représentera votre académie au Congrès National ; de plus, il faut **nous en envoyer un exemplaire** afin que nous puissions connaître par avance vos points de vue (envoyer les motions à OLLIER, S.G.E.N., 26, rue Montholon, Paris-IX°).

1°) Assimilation des indices des adjoints d'enseignement à ceux des chargés d'enseignement.

2°) Nomination rapide, avec une délégation ministérielle de professeur, des inscrits au plan de liquidation.

3°) Demande d'heures d'enseignement pour les adjoints d'enseignement.

4°) Vœux éventuels sur ce que notre camarade Guidat appelle « l'organisation de la fonction A.E. ».

5°) Délégation ministérielle d'A.E. pour les stagiaires du C.A.P.E.S. ayant l'ancienneté nécessaire.

6°) Votre position sur le C.A.P.E.S. n° 2. En particulier êtes-vous partisans du double concours, thèse que nous avons toujours défendue avec le bureau national des M.I., en nous appuyant sur le précédent de l'Ecole d'administration (cf. le compte rendu d'audience de Corget dans « Ecole et Education » n° 98 du 18 janvier 1952, page 13).

7°) Vœux sur le traitement et le reclassement par changement de catégorie des stagiaires d'enseignement (cf. « Ecole et Education » n° 98, du 18 janvier 1952, page 11).

8°) Vœux sur les travaux d'écriture. Une lettre nous a été envoyée de Metz à ce sujet : nous la publierons dans notre prochaine rubrique.

9°) Votre position sur la proposition Guidat d'études pédagogiques du soir avec participation des professeurs. Pour toutes ces questions d'organisation de la fonction nous vous renvoyons aux lettres de Guidat (« Ecole et Education » n° 93 du 19 octobre 1951) et du camarade de l'Orne (« Ecole et Education » n° 97 du 21 décembre 1951).

10°) Vœux sur les nominations de surveillants d'externat (cf. le vœu de l'Académie de Lille (« Ecole et Education » n° 98 du 18 janvier 1952, page 11).

11°) Vous aurez enfin à dire si vous approuvez l'action

du bureau national des A.E. au cours de l'année écoulée et si vous continuez ou non à lui faire confiance pour l'avenir.

Il est bien entendu que cette liste de questions n'est nullement limitative : le S.G.E.N. est un syndicat démocratique et nous n'avons voulu simplement que vous donner un plan de travail.

**Et surtout que tous les responsables académiques A.E. nous envoient les motions votées dans les congrès académiques ou dans les réunions des sections locales.**

OLLIER.

## MAITRES D'INTERNAT

### M. I. INTERIMAIRE ET M. I. STAGIAIRE

Tout candidat à un poste de M.I. et qui obtient satisfaction reçoit une délégation rectorale de « Maître d'Internat intérimaire ».

« Les maîtres et maîtresses d'internat sont nommés par le Recteur et exercent d'abord en qualité d'intérimaires » (Décret du 11 mai 1937, art. 3).

#### I. — COMMENT UN M.I. INTERIMAIRE PEUT PASSER M.I. STAGIAIRE

● Cela devrait se faire quasi automatiquement :

- après un an d'ancienneté ;
- si vous poursuivez des études sérieuses ;
- sur proposition de votre chef d'établissement.

Cf. décret du 11 mai 1937, article 4 : article « Durée des fonctions », dernier numéro d'« Ecole et Education ».

● Ces nominations sont prononcées après avis de la Commission paritaire (circulaire du 27 février 1948 aux Recteurs).

● L'application des textes n'est pas toujours aussi facile qu'on pourrait le penser :

(1) Les exigences des recteurs varient d'une académie à l'autre :

- Certains s'intéressent aux textes ;
- D'autres exigent la possession d'un certificat de licence (cf. article cité, dernier numéro d'E. et E.) ;
- D'autres encore la participation à un stage de formation. Exigence qui peut sembler légitime là où la possibilité est offerte à tous les M.I. de participer à ce stage, mais exigence qui ne figure pas au statut.

(2) Quelques chefs d'établissement oublient de faire leurs propositions. Les M.I. remplissant les conditions demandées sont alors obligés de faire une démarche auprès de ceux-ci.

#### II. — LES AVANTAGES DES M.I. STAGIAIRES.

(1) Tout d'abord une confusion à éviter : Le maître d'internat n'est jamais fonctionnaire. Lorsqu'il acquiert le titre de maître d'internat stagiaire, il n'est pas « fonctionnaire stagiaire » au sens statutaire du terme. La maîtrise d'internat est une fonction provisoire.

(2) Le M.I. stagiaire et le C.A.P. — « Les maîtres et maîtresses d'internat stagiaires, bien que n'étant pas fonctionnaires titulaires sont électeurs et éligibles à la onzième commission. Les maîtres et maîtresses d'internat intérimaires sont assimilés aux délégués et ne participent pas aux élections. » (Instruction du 9 janvier 1948.)

(3) Le M.I. stagiaire et le Conseil intérieur. — « Tour les maîtres d'internat stagiaires jouissent, sans condition de temps, de l'électorat et de l'éligibilité. » (Circulaire du 10 décembre 1949.)

Par contre les M.I. intérimaires ne peuvent être électeurs que s'ils exercent depuis un an dans l'établissement (Arrêté du 2 mai 1945, art. 26).

(4) Les M.I. stagiaires et les congés de maladie.

— Ils ont les congés de maladie des fonctionnaires. « Il y a lieu d'accorder aux maîtres et maîtresses d'internat stagiaires les mêmes avantages en matière de congé pour raison de santé qu'aux fonctionnaires titulaires. » (Circulaire du 16 mai 1944.) C'est-à-dire

— 3 mois à traitement complet, moitié étant payé par la Sécurité Sociale, l'autre moitié par l'administration (circulaire du 17 décembre 1937).

— 3 mois à demi-traitement, celui-ci étant versé par la Sécurité Sociale.

— Les M.I. intérimaires par contre ont les congés de maladie des auxiliaires (note du 6 décembre 1949) :

« En cas de maladie les agents auxiliaires de l'Etat peuvent obtenir, par période de 12 mois, et sur production d'un certificat d'un médecin assermenté par l'administration, des congés ainsi fixés :

- Après 6 mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.
- Après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.
- Après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement. (Circulaire du 10 mars 1948.)

— Ni les M.I. stagiaires, ni les M.I. intérimaires n'ont droit aux congés de longue durée (Circulaire du 16 septembre 1947).

(5) Les M.I. stagiaires et les sanctions.

Les M.I. stagiaires ne peuvent être dépacés d'office sans consultation de la C.A.P. (circulaire du 17 décembre 1946) alors que le M.I. intérimaire peut l'être sur simple décision du Recteur.

En conclusion, les avantages ne sont pas négligeables. Faites-vous proposer et nommer « M.I. stagiaire » dès que vous aurez un an d'ancienneté dans la maîtrise. C'est votre intérêt.

## Correspondance

### A PROPOS DE L'ARTICLE DE ROBERT CRETTE

L'article de notre ami suggère une réponse. Ce qui ne signifie pas qu'à son tableau noir, désabusé, je veuille opposer une vision paradisiaque !

Notre collègue traite de la question de l'internat sous ses deux aspects : l'élève, le maître. Ceci sera la réponse du « maître ».

Avant tout, reconnaissons, et chacun sera d'accord sur ce point, que les inconvénients, les difficultés de notre condition sont en effet réels : éloignement de la ville de faculté retardant nos études, difficultés de la vie matérielle dans les collèges, fatigue physique et nerveuse, etc. Nous pourrions continuer longuement.

Mais si, à la fin de ses cinq années, le maître veut essayer de faire le bilan de ce que toute cette période lui a apporté en dehors de la possibilité de poursuivre ses études, que mettra-t-il dans la balance pour compenser le poids de ses difficultés et de ses amertumes ?

Je pense que les années difficiles où il faut prendre des décisions, les responsabilités quelquefois pesantes ont été une excellente école de formation pour son caractère. Il en sortira certainement plus mûr, plus réfléchi, mieux armé que l'étudiant qui a coulé de douces années en faculté.

Ne regrettera-t-il pas aussi cette atmosphère de camaraderie simple qui règne souvent entre collègues, dans la mesure bien sûr où elle n'aura pas été trop envahissante et lui aura laissé des moments de solitude. Combien de jeunes professeurs ne se plaignent-ils pas de leur isolement ?

Il se rappellera aussi, sans doute, avec quelque regret, l'atmosphère de gaieté, de sympathie (j'entends bien sûr les contestations de beaucoup de garçons !) qu'apportent souvent les « gosses ».

Enfin, et cela n'est pas négligeable, le maître aura la satisfaction d'avoir honnêtement gagné sa vie, de ne pas être un parasite et, qui mieux est, d'aider souvent sa famille (ce qui n'est pas rare).

Au total. Pensez-vous que ces satisfactions soient illusoire ? Que les ne recouvrent que des mots ? Bien sûr, nous n'oublions pas nos difficultés. Elles nous aideront surtout à surmonter toutes celles que nous rencontrerons dans l'avenir.

Jeannine VIALON.



## RUBRIQUE PÉDAGOGIQUE

## Quelques leçons des stages

Quiconque prétend tirer « des leçons des stages » devrait appuyer sur des données statistiques qui, d'une part, lui faciliteraient son travail; d'autre part, rendraient indiscutables ses conclusions! Il ne nous a pas été possible, cette année, de nous livrer à l'enquête approfondie que nous aurions souhaitée (et cela nous sera-t-il jamais possible?). Cependant, en réponse à notre appel de novembre, nous avons reçu d'un certain nombre d'entre vous, des échos, des comptes rendus, dont quelques-uns ont été publiés dans le cadre de cette rubrique, que nous voudrions, humblement nous livrer à quelques réflexions.

Tout d'abord, l'accent mis trop souvent dans les « invitations » au stage sur les avantages matériels, sur l'importance des appréciations et de la note, fausse au départ, nous semble-t-il, l'esprit du stage.

En effet, le plus grand nombre des M.I. n'attend pas du stage des conseils pour l'exercice ou le perfectionnement de « son métier », mais l'obtention d'un poste, une nomination de stagiaire, un rapprochement de la ville de Fac. ... L'ambiance n'est donc pas toujours particulièrement « réceptive » le premier soir!...

Et puis, la seule présence au stage risque de ne pas être toujours déterminante. Certains (ils sont rares, heureusement) entendent bien ne pas avoir sacrifié vainement huit jours de leurs vacances... ils joueront donc un personnage : celui qu'il convient d'être, feignant des intérêts, des sentiments qui ne sont pas les leurs (la note, disait un collègue, est une prime au « léchage »... il n'a pas toujours tort!).

La plupart des M.I., s'ils sont venus d'assez mauvaise grâce à ce stage, repartent contents :

- ce stage leur sera compté;
- ils ont passé quelques bons moments (discussions, critiques, jeux, danses, veillées, etc...);
- ils ont noué des relations sympathiques.

Mais connaissent-ils mieux leur métier? L'exerceront-ils mieux? Il ne semble pas que les stages opèrent « des conversions » tout au moins des conversions définitives.

La plupart des anciens M.I. partent fortifiés dans leurs positions primitives. Chacun retient « ce qui apporte de l'eau à son moulin ».

Les tenants des « méthodes traditionnelles » (qui le sont souvent par nécessité!) ont retenu ce qu'avait d'artificiel l'internat dans lequel ils ont vécu huit jours, le caractère utopique de certains entretiens, les expériences malheureuses de collègues défavorisés, et puis aussi la trop grande activité qu'on exige d'eux.

Les partisans des méthodes actives ont fait ample moisson de jeux, de chants, se sont réconfortés au récit d'expériences heureuses, ont été ravis de s'entendre répéter les principes d'éducation qui les inspirent.

Les nouveaux M.I. sont souvent très réceptifs, mais ils sont tiraillés entre les théories dont on les abreuve, l'expérience de certains anciens, et aussi, quelquefois, leur propre expérience d'internes... Le plus souvent, ils partent débordants d'excellentes dispositions... mais comme les postes qui leur sont réservés sont en général les plus mauvais de l'Académie, leurs bonnes dispositions cèdent bientôt le pas à des méthodes plus rapides et plus sûres.

— Peut-on dire alors que les stages sont inutiles? Il n'en est pas question. S'ils sont bien loin de donner les résultats qu'on en pourrait attendre, ils ont cependant contribué à créer un esprit... ils ont « officialisé » les méthodes dites « actives » et ont, par là facilité la tâche des M.I. conquis d'avance ou sans difficultés. Peu à peu, sans doute, les résultats s'amélioreront... Mais ils s'amélioreront d'autant mieux, et d'autant plus vite, qu'on poursuivra parallèlement un double effort.

Car si on dit souvent que le M.I. fait l'internat, bien plus encore peut-on dire que « l'internat » et « l'administration » font le M.I.

Cela bien sûr, mériterait un article spécial, car le sujet est inépuisable. Nous ne prétendons point le traiter, mais seulement souligner fortement son importance.

— L'amélioration des internats : c'est une question budgétaire qui dépasse le cadre de cet article. Il est urgent que soient créés des postes, que soient construits et aménagés des bâtiments.

— Le soutien de l'administration : cela est beaucoup plus simple et en même temps plus difficile.

Il est des administrateurs entièrement conquis aux méthodes nouvelles. Ils sont très rares.

Il est des administrateurs hostiles à ces méthodes; ils ont conservé une vieille tendresse pour ces lycées napoléoniens, ils sont un petit nombre.

Il est des administrateurs dont le cœur est partagé, ce sont les plus « dangereux », et ceux-là sont légion! Ils aiment bien les méthodes actives — d'ailleurs, c'est de bon ton! — mais ils détestent les histoires; ils n'apprécient pas que les élèves chantent beaucoup, prennent des initiatives, il faut que l'internat soit une famille, oui, bien sûr! mais certains jours, on souhaiterait bien que ce fût une caserne! Ces administrateurs pratiquent un jeu de bascule dont le rythme n'est pas toujours « saisissable » pour le malheureux M.I....

Il serait donc souhaitable que TOUS les administrateurs participent à des stages, comme il en existe déjà, où ils apprendraient ce que sont les stages de M.I., ce que l'on exige des M.I. et dans quelles conditions il sera possible au M.I. de répondre à ce qu'on attend de lui.

Huguette PELLETIER.

## LES RESPONSABLES ACADEMIQUES M. I.

Complément aux listes parues dans E. et E. nos 94 et 96 :

## STRASBOURG :

— M.I. secondaire : Germain JOBERT, M.I., lycée de garçons, Metz (Moselle).

— M.I. technique : HENNEQUIN, M.I., Ecole nationale professionnelle, Metz.

ALGER : Michèle GUILLEY, M.I., collège de jeunes filles, Sétif (Constantine).

GUADELOUPE : Jean NOUVEL, M.I., lycée de garçons, Pointe-à-Pitre.

## MAITRES D'INTERNAT

P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

## Soyez des syndicalistes !

En échange de ce que le S.C.E.N. vous apporte, amenez-lui de nouveaux adhérents !

LE DELAI DE RESILIATION DES SURSIS  
SERA-T-IL PROLONGÉ ?

L'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service actif, précise que les sursitaires des classes antérieures accompliront le temps de leur classe d'âge s'ils sont incorporés avant LE 1<sup>er</sup> JUIN 1952.

Deux propositions de loi tendant à reculer la date limite d'incorporation ont été déposées à l'Assemblée Nationale.

Dans la séance du mercredi 23 janvier 1952, la commission de la Défense nationale a décidé d'adopter le projet en adoptant comme date limite AOUT 1952. Un vote des Assemblées entérinera vraisemblablement cette décision. Mais il faudrait encore l'accord du gouvernement ?

Payer votre cotisation sans retard, c'est faciliter la tâche des militants.

## Une menace pour tous les M. I.

# Le nouveau statut du personnel de surveillance de l'E. T.

Il vient de paraître au B.O. du 10 janvier une circulaire du 14-12-51 émanant de la Direction de l'Enseignement technique, relative au **statut des agents temporaires de surveillance**, qui ne laisse pas de nous inquiéter et mérite une attention particulière.

Jusqu'à présent, la situation des M.I. de l'Enseignement technique était réglée par la circulaire du 30 septembre 1948 de la Direction de l'Enseignement technique qui appliquait à cette catégorie divers textes du second degré, notamment les décrets de mai 1937 et de juillet 1946, portant statut des M.I. du second degré. En vertu de cette simple circulaire, les M.I. de l'Enseignement technique bénéficiaient des mêmes avantages que leurs collègues du second degré, desquels ils ne se distinguaient nullement, les uns comme les autres pouvant le plus souvent sans inconvénient passer d'un collège technique à un lycée ou inversement.

Or, voici qu'une nouvelle circulaire vient tout remettre en question. « Dans l'attente de la publication d'un statut définitif », les textes anciens sont abrogés et un nouveau statut entre en application à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1951 (donc rétroactivement, ce qui n'arrange rien !). Ce texte est applicable à tous les M.I. et S.E. de l'Enseignement technique (E.N.P., collèges techniques, centres d'apprentissage).

D'aucuns pourraient croire qu'un statut spécialement conçu pour une catégorie doit lui donner satisfaction. Au contraire, cette innovation nous semble avoir deux ordres d'inconvénients : elle enlève aux M.I. et S.E. du technique des avantages appréciés ; elle crée deux catégories de maîtres d'internat.

### A. — CE TEXTE ENLÈVE AUX M.I. DU TECHNIQUE DES AVANTAGES APPRÉCIÉS

1) Quelques petites différences de textes enlèvent aux M.I. du technique des avantages secondaires certes, mais très appréciables. Citons, par exemple, le laconique paragraphe 8 : « Les tableaux de service des agents temporaires de surveillance sont établis par l'administration ». C'en est fini pour eux de la collaboration (pas toujours respectée, hélas ! mais qui est au moins de droit) entre l'administration et les intéressés. C'est ainsi, également, qu'on cherche en vain dans cette circulaire quelque garantie sur le nombre de maîtres par rapport au nombre de dortoirs.

2) Mais il y a plus grave : **il n'est plus question nulle part de stagiarisation**. Les M.I. ou S.E. sont nommés intérimaires pour un an, à la suite de quoi, sur rapport du chef de l'établissement, ils obtiennent une délégation de trois ans renouvelable une seule fois. Certes, cela fait sept ans au plus. Mais les garanties substantielles accordées aux M.I. stagiaires disparaissent pour les M.I. « délégués », en particulier le droit aux congés de maladie ; les M.I. stagiaires ayant les congés de maladie des fonctionnaires titulaires.

### MAITRES D'INTERNAT P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DELEGUES, MAITRES AUXILIAIRES

Un VADE MECUM édité par le S.G.E.N. contient les textes administratifs qui vous concernent.

Il est mis à jour au 15 mai 1951.

Le commander à GOUNON, 19, av. Simone, La Madeleine (Nord) - C.C. Lille 620-56. Prix : **65 francs, plus 15 francs de port.**

On regrette de constater que la Direction de l'Enseignement technique est à la pointe du combat qui veut retirer aux M.I. des avantages traditionnellement acquis.

### B. — CE TEXTE CREE DANS NOS ETABLISSEMENTS DEUX CATEGORIES DE MAITRES D'INTERNAT

La scission entre deux groupes de M.I. jusqu'ici indistincts est totale : deux C.A.P. différentes représenteront les intérêts des deux catégories. Il paraît bien vain de vouloir différencier les fonctions de M.I. dans le second degré et dans le technique (C.A. compris).

Nos camarades du syndicat C.F.T.C. de l'apprentissage voudraient faire des M.I. des fonctionnaires ayant un rôle éducatif essentiel. C'est une conception. Si nous nous en tenons au recrutement traditionnel qui offre à des étudiants le moyen de poursuivre leurs études, on ne voit pas l'avantage de cloisonner les catégories. Par contre, on voit fort bien les inconvénients : manque de souplesse du système de mutation. **Deux mouvements distincts réduiront pour tous la gamme des postes offerts à chacun** et l'accès des villes de Faculté en sera d'autant plus difficile. Chaque catégorie étant séparée, chacune d'elles ayant sa C.A.P. distincte, il est probable que le passage de l'une à l'autre sera aussi difficile que dans les catégories de professeurs, ce qui n'est pas peu dire. Il en résultera des complications invraisemblables pour les Rectorats.

Cette distinction devient ridicule quand on sait que dans certains établissements secondaires ayant une section technique, les M.I. du second degré et du technique coexistent, assurant le même service ensemble sans aucune séparation entre eux, **Pourquoi leur imposer des régimes différents ?** Pourquoi seraient-ils représentés par des C.A.P. distinctes ?

Enfin on est en droit d'être inquiet pour ceux qui, M.I. stagiaires selon l'ancien régime, sont actuellement, par pur hasard souvent, dans un poste de l'Enseignement technique. Le texte est muet à leur égard. Considérera-t-on qu'ils bénéficient des droits acquis ? Le dernier alinéa de la circulaire qui dit simplement : « La réglementation antérieure est abrogée » laisse subsister des doutes très sérieux, que l'interprétation des Rectorats semble confirmer.

En conclusion, il ressort de ce texte que nous nous trouvons en présence d'une **sérieuse restriction des droits d'un grand nombre d'entre nous** et surtout d'une **dangerieuse division du personnel de surveillance**. Le S.G.E.N., « syndicat général », est bien placé pour s'élever contre cette division. Nous nous refusons à voir certains d'entre nous dotés arbitrairement d'un statut qui les désavantage. Nous nous refusons, et eux aussi, à être séparés les uns des autres.

Si cette circulaire est réellement un premier pas vers une restriction générale des droits des M.I., notre vigilance est désormais en éveil.

Si elle n'est vraiment qu'un régime provisoire « dans l'attente d'un statut définitif », on se demande vraiment pourquoi on a éprouvé le besoin de changer un régime qui, s'il ne donnait pas toutes satisfactions, avait du moins l'avantage d'être conforme à la réalité et à la justice.

Jean-Pierre ROUSSELOT.

Au cours d'une audience accordée le 30 janvier à la Direction de l'Enseignement technique par M. LORIG, CORGET et LENORMAND ont présenté leurs objections et souligné les inconvénients de la récente circulaire pour les M.I. de l'E.T. en exercice et pour le recrutement futur des M.I. de l'E.T. Un compte rendu paraîtra dans un prochain numéro.

## FOURRURES

Au prix de gros  
Directement chez le fabricant : Vestes - Manteaux  
Réparations par spécialistes

PRIX MODERES FACILITES DE PAIEMENT

### NOUDELMAN

2, rue de Provence — PARIS

(angle Fg Montmartre - 2<sup>e</sup> étage)

Remise spéciale en se recommandant du journal

# ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

## RAPPORT D'ACTIVITE

En vue de la préparation du Congrès du S.G.E.N. d'avril, nous présentons le rapport de l'activité de notre section depuis le Congrès de 1951. Comme l'an dernier, ce rapport sera divisé en deux parties :

- une partie générale ;
- une partie consacrée à l'action revendicative. Cette partie sera volontairement limitée, car certaines questions sont d'ordre général et on les trouvera traitées dans le rapport de notre Secrétaire général, d'autres sont communes avec le Second Degré et il suffira de se reporter au rapport de notre camarade Mousel, secrétaire de la section du Second Degré.

Nous avons demandé aux responsables académiques de notre section de bien vouloir étudier ce rapport, de tenir, au plus tard en mars, des réunions avec leurs camarades et de nous adresser des comptes rendus. Auparavant les sections organisées se réuniront sur l'initiative des responsables locaux dans le courant de février. C'est avec plaisir que nous tiendrons compte de suggestions qui nous seront envoyées en temps utile par les isolés.

En ce qui concerne les **vacances scolaires**, prière de se reporter aux comptes rendus du Comité national (N° du 18 janvier, page 17 ; N° du 31 janvier, page 12).

### PARTIE GENERALE

#### ORGANISATION DE LA SECTION DE L'E. T.

Nous avons été heureux de constater, depuis un an, que des camarades plus nombreux, des jeunes, en particulier, s'intéressaient à notre action. Nous ne recevons pas seulement des demandes de renseignements, des appels à l'aide, mais de plus en plus des lettres de camarades qui s'intéressent à l'Enseignement Technique, désirent s'informer d'une question administrative, critiquent une décision malheureuse, etc... Nous saisissons l'occasion de les remercier et de leur dire que c'est là le meilleur encouragement pour des militants.

Malheureusement ces collègues restent encore une minorité et trop d'adhérents se contentent de payer une cotisation, utile certes, mais insuffisante. Nous faisons encore une fois appel à tous pour répondre à nos enquêtes, non pas dans un esprit de revendication particulariste, mais afin de contribuer à la bonne marche du service auquel nous appartenons.

#### POLITIQUE SCOLAIRE.

Face à la situation nouvelle créée par le vote des lois Marie et Barangé, notre organisation a pris des positions délicates, mais précises. Les représentants de l'E.T. ont approuvé à l'unanimité les prises de position du Bureau national du S.G.E.N. en cette matière. Nous n'avons reçu que deux ou trois lettres de collègues qui élevaient quelques critiques. Nous leur avons expliqué notre attitude et nous avons eu la satisfaction de constater qu'ils restaient fidèles au S.G.E.N. Aucun problème particulier à l'E.T. n'a été soulevé depuis quelques mois en ce domaine, nous renvoyons donc au rapport de **Paul Vignaux** dont la parution a commencé dans le numéro d'« Ecole et Education » du 18 janvier et se poursuit dans le numéro du 31 janvier.

#### LA SITUATION DANS L'E. T.

Elle est loin d'être parfaite. La discussion du budget de 1952 de l'E.T. à l'Assemblée Nationale a mis en lumière en particulier l'insuffisance des créations de postes. Plusieurs orateurs de diverses tendances ont souligné des écarts sensibles entre le nombre de postes proposés et ceux effectivement créés. C'est ainsi qu'un député a noté : « au lieu de 1.646 professeurs certifiés, nous n'en trouvons plus que 700. Au lieu de 645 P.T.A., nous n'en trouvons que 243. Au lieu de 241 maîtres d'internat et surveillants d'externat, nous n'en trouvons plus que 100 ». Nos camarades des Centres n'ont pas lieu, eux non plus, d'être satisfaits.

Certes, plusieurs parlementaires, et en particulier ceux appartenant aux groupes d'opposition, sont intervenus. Mais il est encourageant de constater avec quelle facilité ils se sont satisfaits, en général, des explications fournies par le gouvernement et ont retiré leurs amendements. Nous devons cependant reconnaître à leur décharge que les méthodes actuelles des travaux parlementaires et la limitation du temps de parole ne sont pas de nature à faciliter leur tâche. Il n'en reste pas moins que l'on peut se

demander, dans les circonstances actuelles, quelle est l'utilité d'un débat parlementaire sur un projet gouvernemental qui, en fin de compte, sort de la discussion comme il y est entré, alors que tous les intéressés sont d'accord (c'est du moins ce qui ressort de leurs interpellations) pour y apporter des modifications parfois profondes.

Ces insuffisances justifient, s'il en était besoin, l'action des organisations syndicales qui veulent donner à l'E.T. les moyens dont il a besoin pour assurer la formation des jeunes.

#### RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.

**Avec le Syndicat national des Centres publics d'apprentissage (C.F.T.C.).** — Comme par le passé, les rapports de notre Section avec le Syndicat de l'Apprentissage ont été excellents. Notre camarade Martinet a été non seulement invité aux Comités nationaux, mais encore aux réunions du Bureau national du S.G.E.N. Notre camarade Lenormand s'est mis à la disposition des adhérents du Syndicat des Centres et il a reçu de nombreuses demandes de renseignements.

La question des rapports entre nos deux organisations se pose avec d'autant plus d'acuité que la fonctionnarisation du personnel des Centres se poursuit. En outre, certains textes comme le statut provisoire du personnel de surveillance de l'E.T. intéressent les agents des écoles et ceux des Centres. En conséquence nous demanderons au Congrès d'établir les bases d'un accord entre le S.G.E.N. et le Syndicat des Centres.

**Avec la C.F.T.C.** — Par les réunions de la Commission confédérale de Formation professionnelle, des contacts réguliers sont établis avec le Syndicat des Centres, l'Orientation professionnelle, les « Jeunes », les Fédérations.

La Commission a lancé en novembre dans les organisations intéressées une enquête sur les C.A.P. Nous avons diffusé un questionnaire jusqu'aux responsables d'établissements de l'E. T. et nous espérons que ce travail permettra d'établir un rapport solide.

**Avec les autres organisations syndicales.** — La section de l'E.T. du S.G.E.N., comme celles du Second Degré et de l'Enseignement Supérieur, participe au Comité d'Action Universitaire qui a mené la grève des examens avec les autres organisations syndicales pour la revalorisation des traitements publics.

**Avec l'Amicale des Anciens de l'E.N.S.E.T.** — Nous entretenons les meilleures relations avec le Bureau de l'Amicale qui nous a signalé le cas de certains collègues. Nous voulons pour nos jeunes camarades de l'E.N.S.E.T. des conditions de travail moins difficiles. Nous avons signalé dans « Ecole et Education » le concours spécial qui a permis l'ouverture dès 1951 d'une troisième année à l'E.N.S.E.T. Nous espérons que l'élargissement du nombre des bourses permettra la suppression du régime des auditeurs libres. Nous nous sommes réjouis que les P.T.A. recrutés lors du dernier concours aient pu suivre un stage pédagogique de trois mois à l'E.N.S.E.T. Nous demanderons que cette session devienne régulière et soit prévue pour les P.T.A. femmes.

**ELECTION AU COMITE NATIONAL.**

Nous avons déploré cette année la disparition d'un des meilleurs militants du S.G.E.N. : **André Valette**. Notre prochain Congrès nous fera éprouver encore le vide qu'il laisse. Valette était titulaire d'un poste au Comité National du S.G.E.N. Nous devons pourvoir à son remplacement. Prière de faire connaître les candidatures.

**DEFENSE DU PERSONNEL.**

**Promotions.** — des promotions au 1<sup>er</sup> juillet 1950, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1951 ont été étudiées par les Commissions administratives paritaires en mars dernier. Nous sommes intervenus pour que les rappels soient payés et pour que les listes de promouvables soient publiées au B.O.

A la suite des bonifications d'ancienneté résultant de la mise en application du décret sur le Cadre unique, certaines situations sont à revoir. Le décret prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, certains collègues ont une ancienneté suffisante pour une promotion aux dates ci-dessus. D'autre part, les collègues reclassés sont dans le même cas. Les Commissions administratives paritaires devront étudier ces cas avant de passer aux promotions pour les mois suivants.

**Mutations.** — En 1951, l'essentiel du mouvement a été opéré avant les vacances. Notre camarade **Lenormand** a suivi les commissions restreintes qui ont poursuivi leurs travaux jusqu'au 31

juillet. Si nous n'avons pas pu obtenir satisfaction pour tous nos collègues, c'est que nous nous sommes heurtés à des impossibilités des collègues plus anciens et mieux notés ou à la règle des trois ans maintenue avec obstination par l'Administration.

**Liste d'aptitude à la Direction.** — Les représentants du S.G.E.N. ont participé à son élaboration en juin 1951. Nous avons demandé en novembre à M. Buisson que les candidats se fassent connaître dès le début de l'année scolaire. L'Administration est entrée dans cette voie.

**Titularisations.** — Nous avons demandé à plusieurs reprises à l'Administration depuis la rentrée de procéder aux titularisations des collègues ayant deux ans de délégation. Une première réunion a eu lieu le 18 janvier pour régler la situation des collègues bien notés. Lenormand a informé les intéressés.

**Victimes de guerre.** — Notre camarade **Vivien-Raquet**, représentant à la Commission des victimes de guerre de l'E.T., a pu faire régler le cas de quelques collègues qui s'étaient tardivement adressés à lui. Il restera à régler la situation des déportés et internés résistants et celle des résistants (loi du 27 septembre 1951).

**ELECTIONS aux COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**  
Elles ont été remises sans raison sérieuse par l'Administration. Nous espérons qu'elles pourront avoir lieu dans le courant de ce trimestre.

**ACTION REVENDICATIVE**

Depuis notre dernier Congrès un certain nombre de questions intéressant la situation du personnel de l'E.T. ont été résolues, mais pas toujours à la pleine satisfaction des intéressés.

**MAXIMA DE SERVICE**

La circulaire du 27 juin 1951 a donné des précisions sur l'interprétation des textes antérieurs. Avant sa parution Calleron avait pu obtenir que soient précisées au sujet de la réduction accordée pour l'entretien du laboratoire les disciplines suivantes : physique, chimie, électricité, histoire naturelle.

Les revendications des **P.T.A. de Commerce**, celles des professeurs de Mécanique n'ont pu être satisfaites encore. En outre, la définition des classes surchargées des **P.T.A. d'industrie** n'a pu encore être obtenue.

**AMENAGEMENT DU CADRE UNIQUE.**

Les collègues qui ont bénéficié de ces dispositions ont été avisés par la D.E.T. dans le courant de janvier.

**RECLASSEMENT PAR CHANGEMENT DE CATEGORIE.**

Ce décret a enfin paru le 5 décembre 1951. Notre collègue Tonnaire en a commencé l'analyse dans le numéro d'E.E. du 18 janvier. Il sera à améliorer car par exemple les trois ans passés à l'E.N.S.E.T. ne comptent plus que pour deux dans l'ancienneté.

**STATUTS DES CATEGORIES.**

Quelques-uns ont été enfin publiés pour :

- le personnel d'intendance et d'économat ;
- le personnel des Inspections principales ;
- les directeurs d'études (ex. sous-directeurs) ;
- le personnel de surveillance. (Voir E.E. du 31 janvier, page 19.)

Ce dernier texte appellera des observations de notre part ; — des maîtres auxiliaires (Voir E.E. du 18 janvier 1952 p. 18). Nous demanderons l'amélioration du régime de rémunération des M.A. pendant les grandes vacances.

**REVISIONS D'INDICES.**

Malgré la réunion du Conseil Supérieur de la Fonction publique en décembre 1951, la révision des indices d'un certain nombre de catégories reste en panne (en particulier ceux des **adjoints d'enseignement de l'E.T.**).

**HEURES SUPPLEMENTAIRES.**

Nous avons signalé dans le numéro d'E.E. du 7 novembre la circulaire du 26 septembre qui soumet l'autorisation des H.S. à la décision de la D.E.T. Mais le deuxième trimestre est commencé et les décisions en question ne sont encore pas intervenues.

En ce qui concerne le **taux des H.S. pour les P.T.A.** il conviendra de faire admettre comme diviseur dans le calcul du taux non pas 38, mais 27, en tenant compte du temps de préparation.

**COURS PROFESSIONNELS.**

Notre revendication : lier le taux des Cours professionnels à celui des H.S. s'est heurtée à l'hostilité des Finances. Nous restons partisans de ce système qui résoudrait en partie la question pour les P.T.A.

Nous aurons aussi à nous préoccuper du taux des H.S. des maîtres auxiliaires.

En nous excusant de l'aridité de ce rapport, nous demandons encore une fois à nos camarades de nous envoyer leurs suggestions sur les questions qui les intéressent.

30 janvier 1952.

E. SALVAIRE.

**et Vous aussi**  
vous voudrez profiter  
des grandes facilités de paiement  
réservées aux **FONCTIONNAIRES**

**LES PLUS LONGS CREDITS**  
RIEN A PAYER D'AVANCE

MEUBLES · CYCLES · MACHINES · COUDRE  
CHAUFFAGE · REFRIGERATEURS  
T.S.F. · FOURRURES · VÊTEMENTS POUR  
HOMMES, DAMES ET ENFANTS · ETC.

**ENFANTS DE LA CHAPELLE**

Tout à crédit je le rappelle... 14, rue de la Chapelle  
CATALOGUES FRANCO sur DEMANDE · INDIQUEZ ARTICLES DESIRÉS

Se recommander d'Ecole et Education

**Prix spéciaux pour « Ecole et Education »**

**TOILE** du Nord, bon article d'usage, larg. : 

160	180	200	220
550	590	645	695

**DRAPS** Toile du Nord, bon article d'usage  
160x275 : 1.495 180x280 : 1.680 200x300 : 1.950 220x320 : 2.250

**TOILE** métrés crème, article supérieur larg. : 

200	220	240
950	1.050	1.150

**DRAPS** métrés supérieur, jours échelle :  
200x300 : 2.950 220x325 : 3.490 240x340 : 3.990.

**SERVICE** basque, 6 couverts : 1.490.

Demandez nos prix en torchons, linge de table et de maison, couvertures, couvre-pieds, matelas, etc...

Envoi franco à partir de 15.000 frs

Facilités de paiement sans augmentation de prix

Retour en cas de non-convenance

**MANUTEXTIL, à CONLIE (Sarthe)**

Soc. An. d'Imp. et Edit. du Nord - 15, rue, d'Angleterre - LILLE  
Le Gérant : André GOUNON.